

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1893.

REVISION DU CODE CIVIL.

LIVRE I.

(TITRE PRÉLIMINAIRE, TITRES I A XI ET QUATRE ARTICLES
SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE VII.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres les projets de loi contenant le titre préliminaire, les titres I à XI, ainsi que quatre articles supplémentaires au titre VII du livre 1^{er} du Code civil révisé, dont la précédente Législature avait été saisie.

Le Gouvernement s'en réfère aux Exposés des motifs dont ces projets de loi étaient accompagnés.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(2)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé contenant le titre préliminaire, les titres I à XI (inclus) ainsi que quatre articles supplémentaires au titre VII du livre I^{er} du Code civil révisé.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1893.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(4)

ANNEXE AU PROJET DE LOI.

TITRE VII.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 312, § 1^{er}.)

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

ART. 2. (Nouveau.)

Sont présumés conçus pendant le mariage : 1° l'enfant né, au plus tôt, le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la célébration du mariage; 2° l'enfant né, au plus tard, le trois centième jour qui suit celui de la dissolution ou de l'annulation du mariage.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 313, § 1^{er}.)

Le mari ne peut, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 312, § 2.)

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, s'il prouve que, durant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident survenu depuis le mariage, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 313, § 2.)

Le mari peut désavouer, pour cause d'adultère, l'enfant conçu pendant le mariage.

Dans ce cas, il est admis à prouver, par toutes voies de droit, l'adultère de la femme et les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant.

ART. 6. (Nouveau.)

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, s'il est né après le trois centième jour qui suit celui où le jugement de séparation de corps, prononcé entre les époux, a acquis force de chose jugée.

Le désaveu n'est pas admis, s'il y a eu réunion de fait, même temporaire, entre les époux.

ART. 7. (Code Napoléon, art. 314.)

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la célébration du mariage est réputé légitime à partir de cette dernière époque.

Néanmoins, le mari a le droit de le désavouer.

L'action du mari n'est pas recevable dans les cas suivants :

- 1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;
- 2° Si, de l'acte de naissance, indiquant sa femme comme mère de l'enfant et ne contenant aucune énonciation contraire à sa paternité, il résulte que le mari a concouru à l'acte, soit en personne, soit par un mandataire ;
- 3° S'il a traité l'enfant comme le sien ;
- 4° S'il a avoué sa paternité par un écrit quelconque, même sous seing privé, ou s'il est judiciairement reconnu être le père de l'enfant, aux termes de l'article 37.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 316, 318.)

L'action en désaveu est personnelle au mari.

Elle doit, à peine de déchéance, être intentée dans les deux mois, si le mari se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les trois mois après son retour, si, à l'époque de la naissance, il n'était pas présent ; dans les trois mois après la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui a été cachée.

La preuve du retour du mari ou de la découverte de la fraude depuis plus de trois mois avant l'intentement de l'action incombe au défendeur en désaveu.

En cas d'interdiction du mari, si elle a été prononcée, soit avant la naissance de l'enfant, soit avant l'échéance des délais ci-dessus, ou si, tout au moins, la cause de l'interdiction existait notoirement avant l'une de ces époques, le cours desdits délais est suspendu, et ils sont prolongés de trois mois, à partir de la mainlevée.

ART. 9. (Nouveau.)

L'action en désaveu, intentée par le mari, passe à ses héritiers ou à ses autres successeurs universels, mais ils sont déchus de tout droit, de ce chef, s'ils ne reprennent pas l'instance dans les trois mois du décès de leur auteur.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 317.)

Lorsque le mari est mort avant d'avoir agi, mais étant encore dans le délai utile, ses héritiers ou ses autres successeurs universels peuvent intenter l'action en désaveu.

Ils ne sont déchus de ce droit que si trois mois se sont écoulés depuis l'époque où l'enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou depuis l'époque où ils sont eux-mêmes troublés par l'enfant dans cette possession.

ART. 11. (Code Napoléon, art. 318.)

L'action en désaveu intentée soit par le mari, soit par ses héritiers ou par ses autres successeurs universels, est portée devant le tribunal du domicile de l'enfant désavoué.

Le mineur non émancipé et l'interdit sont représentés dans l'instance par un tuteur *ad hoc* nommé, sur requête de la partie demanderesse, avant l'ajournement, par le tribunal qui doit être saisi de l'action.

Dans tous les cas, la mère est appelée à intervenir en cause.

ART. 12. (Nouveau.)

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la célébration du mariage, et qui n'a pas été désavoué, est déclaré illégitime, sur la poursuite de toute personne intéressée si, à l'époque de la conception, il existait, entre les parents de l'enfant, un empêchement dirimant non susceptible d'être levé par des dispenses.

ART. 13. (Code Napoléon, art. 315.)

Toute personne intéressée a également le droit de faire déclarer l'illégitimité de l'enfant né après le trois centième jour qui suit celui de la dissolution ou de l'annulation du mariage, ou celui de la disparition du mari, en cas d'absence déclarée.

ART. 14. (Nouveau.)

Au cas de secondes noces contractées par la femme, malgré la prohibition de l'article 20 du titre V du livre 1^{er}, le juge décide, d'après les circonstances, lequel des deux maris successifs est réputé le père de l'enfant dont la naissance, bien qu'antérieure au trois centième jour révoû depuis celui de la dissolution ou de l'annulation du premier mariage, a eu lieu, au plus tôt, le cent quatre-vingtième jour depuis celui de la célébration du second mariage.

ART. 15. (Nouveau.)

L'action en désaveu et l'action en contestation de légitimité ne peuvent être intentées que si l'enfant est né vivant et viable.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

ART. 16. (Code Napoléon, art. 319.)

La filiation de l'enfant légitime se prouve, vis-à-vis de la mère, par l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil.

L'identité de l'enfant peut être établie par témoins; néanmoins, si sa possession d'état est contraire à l'acte de naissance, la preuve testimoniale est subordonnée aux conditions de l'article 20.

Lorsque la filiation maternelle est constatée par titre, la filiation paternelle est déterminée conformément à l'article 1^{er}, sous la réserve du désaveu.

ART. 17. (Code Napoléon, art. 320.)

A défaut d'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime prouve la filiation, tant vis-à-vis du père que vis-à-vis de la mère.

ART. 18. (Code Napoléon, art. 321.)

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom de celui qu'il prétend avoir pour père;

Que ceux dont il se dit l'enfant l'ont toujours traité comme tel et ont pourvu, en cette qualité, à son entretien, à son éducation et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la famille et dans la société.

ART. 19. (Code Napoléon, art. 322.)

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et, réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

ART. 20. (Code Napoléon, art. 323.)

A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus, ou s'il y a eu supposition ou substitution de part, alors même que, dans ces deux derniers cas, il y aurait un acte de naissance et une possession conforme, la preuve de la maternité peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuves par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

ART. 21. (Code Napoléon, art. 324.)

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que des lettres du père ou de la mère, des actes publics et même des écrits privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 325.)

La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la femme qu'il prétend avoir pour mère, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 326, 327.)

Les tribunaux criminels doivent se conformer aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne la preuve de l'état.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 328.)

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

ART. 25. (Code Napoléon, art. 329.)

L'action ne peut être intentée par les héritiers ou par les autres successeurs universels de l'enfant qui n'a pas réclamé, que s'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 330.)

Les héritiers ou les autres successeurs universels peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement, ou qu'il n'ait laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE.

SECTION 1^{re}*De la filiation des enfants nés hors mariage et de leurs droits.*

ART. 27. (Code Napoléon, art. 334.)

La reconnaissance d'un enfant naturel est faite dans son acte de naissance ou dans une déclaration reçue par un officier de l'état civil, avec les formalités indiquées au titre II du livre 1^{er} du présent Code, par acte notarié, enfin par testament.

ART. 28. (Nouveau.)

La reconnaissance faite par testament est révocable comme le testament lui-même.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 336.)

La reconnaissance est faite par le père et par la mère, soit conjointement, soit séparément, en personne ou par un fondé de procuration spéciale et authentique.

La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a consentie.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 337.)

Pendant le mariage, l'un des époux ne peut, sauf par testament, reconnaître un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, si celui-ci ne donne son adhésion dans l'acte même de reconnaissance ou s'il ne l'a donnée antérieurement, par un acte authentique.

ART. 31. (Nouveau.)

Est nulle de droit la reconnaissance faite par l'interdit, postérieurement au jugement d'interdiction.

Dans les autres cas où l'auteur d'un enfant naturel n'a pas la capacité civile nécessaire pour contracter, il peut, néanmoins, faire seul un acte de reconnaissance, s'il est capable d'une volonté libre et réfléchie.

ART. 32. (Nouveau.)

L'enfant peut être reconnu avant sa naissance, pourvu qu'il soit conçu. Il peut être reconnu après son décès.

ART. 33. (Code Napoléon, art. 333.)

Ne peuvent être reconnus : 1° les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le mariage avec une autre personne ; 2° les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit pour cause de parenté ou d'alliance en ligne directe, ou pour cause de parenté en ligne collatérale, au deuxième degré.

ART. 34. (Nouveau.)

L'identité de l'enfant reconnu peut être prouvée par témoins.

Néanmoins, si l'enfant a une possession d'état contraire à l'acte de reconnaissance, la preuve testimoniale de son identité est subordonnée aux conditions des articles 20 et 21.

ART. 35. (Code Napoléon, art. 341.)

La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit de l'accouchement et de l'identité, établi à l'aide de titres et papiers indiqués à l'article 21, ou si, conformément à l'article 20, il y a des présomptions ou indices graves résultant de faits dès lors constants.

La preuve testimoniale de l'accouchement est également recevable si l'acte de naissance de l'enfant désigne, comme mère, la femme dont la maternité est réclamée.

ART. 36. (Code Napoléon, art. 340.)

La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants :

1° S'il y a aveu de la paternité résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 18 ;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, lorsque l'époque de ces infractions se rapporte à celle de la conception ;

3° S'il y a eu séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit, tel qu'il est déterminé par l'article 21, de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses, ou que des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale de ces diverses circonstances.

ART. 37. (Nouveau.)

Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, aux termes de l'article 36, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 342.)

Les enfants dont la reconnaissance est interdite ne sont pas admis à la recherche de la maternité ou de la paternité.

ART. 39. (Code Napoléon, art. 339.)

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute recherche de la part de l'enfant, peut être contestée par tous les intéressés.

ART. 40. (Nouveau.)

Ni la maternité ni la paternité ne peuvent être recherchées contre l'enfant naturel.

ART. 41. (Nouveau.)

Les articles 23 à 26 sont applicables en matière de filiation naturelle.

ART. 42. (Code Napoléon, art. 338.)

Les enfants naturels ne peuvent réclamer les droits des enfants légitimes. Leurs droits héréditaires sont réglés au titre des successions.

ART. 43. (Nouveau.)

L'enfant naturel prend le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu ou auquel il a été déclaré appartenir, et le nom du père si la filiation est constatée, à la fois, à l'égard du père et de la mère.

Dans ce dernier cas, cependant, l'enfant a le droit de conserver le nom de la mère si la reconnaissance ou le jugement qui le rattachent au père n'interviennent que postérieurement.

ART. 44. (Nouveau.)

Le père et mère vis-à-vis desquels la filiation de l'enfant naturel est légalement constatée sont tenus de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever.

Ils doivent des aliments à leur enfant naturel, à ses descendants légitimes, ainsi qu'au conjoint de l'enfant naturel ou de ses descendants légitimes, dans les cas et de la manière qui sont déterminés par les articles 97 à 105 du titre V du livre I^{er} du présent Code.

Cette dernière obligation est réciproque.

Elle ne peut être réclamée, soit des père et mère naturels, soit de l'enfant naturel, de ses descendants légitimes et du conjoint de l'enfant naturel ou de ses descendants légitimes, que si les personnes tenues de la dette alimentaire envers les uns ou les autres, aux termes des prédicts articles 97 à 105, sont elles-mêmes hors d'état d'y satisfaire.

ART. 45. (Nouveau.)

L'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle à l'égard des enfants naturels dont la filiation est légalement constatée, est réglé aux titres du présent Code qui concernent ces matières.

ART. 46. (Nouveau.)

Les enfants dont la reconnaissance est interdite, leurs descendants légitimes et le conjoint des uns et des autres peuvent, s'ils sont dans le besoin, réclamer des aliments du père ou de la mère, dans les cas suivants :

1^o Si la paternité ou la maternité résulte d'un jugement passé en force de chose jugée ;

2^o Si elle résulte d'un aveu formel du père ou de la mère contenu dans l'un des actes mentionnés à l'article 27.

La disposition du dernier paragraphe de l'article 44 est applicable à l'obligation imposée, par le présent article, aux père et mère de l'enfant dont la reconnaissance est interdite.

ART. 47. (Nouveau.)

Les jugements et aveux dont il s'agit à l'article précédent peuvent être invoqués, par les parties intéressées, pour constater les incapacités dont la loi frappe les enfants qui ne peuvent être légalement reconnus.

ART. 48. (Nouveau.)

Les enfants naturels qui ne sont pas reconnus ou dont la reconnaissance est interdite portent le nom de famille de la personne qui a été désignée, comme leur mère, dans l'acte de naissance.

ART. 49. (Nouveau.)

Il est statué, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, sur la tutelle des enfants naturels non reconnus et sur celle des enfants dont la reconnaissance est interdite.

ART. 50. (Nouveau.)

Est valable et peut être établi par les moyens ordinaires de preuve en matière d'obligations conventionnelles, l'engagement de fournir des aliments

à un enfant naturel non reconnu ou dont la reconnaissance est interdite si, des circonstances, il résulte que l'engagement a pour cause des rapports de filiation entre l'enfant et celui qui s'est obligé.

SECTION 2.

De la légitimation des enfants nés hors mariage.

ART. 51. (Code Napoléon, art. 331, 333)

Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Les enfants légitimés acquièrent les droits des enfants légitimes, du jour du mariage si leur filiation est légalement constatée, soit dans l'acte de célébration du mariage, soit antérieurement, ou du jour de cette constatation si elle a lieu postérieurement au mariage.

ART. 52. (Code Napoléon, art. 331.)

Ne peuvent être légitimés les enfants qui ne peuvent être légalement reconnus.

ART. 53. (Code Napoléon, art. 332)

La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Disposition particulière.

ART. 54. (Nouveau.)

Dans tous les cas où il y a lieu, d'après le présent Code, de prendre égard à l'époque de la conception de l'enfant, aux fins de déterminer son état et ses droits ou de constater la validité des actes, cette époque est fixée entre le trois centième jour et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, au moment le plus favorable à l'enfant.

TITRE VIII.**DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.****CHAPITRE 1^{er}.****DE L'ADOPTION.****SECTION 1^{re}.***De l'adoption et de ses effets.***ARTICLE PREMIER.**

L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans et qui n'ont ni enfants, ni ascendant légitime né ou conçu.

Néanmoins, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge, pour des motifs graves et dans les limites de l'article 3, aux personnes qui ont atteint leur majorité.

ART. 2.

L'enfant dont la reconnaissance est interdite aux termes de l'article 33 du titre VII, livre 1^{er}, ne peut être adopté ni par le père, ni par la mère.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Nul époux ne peut adopter, hors le cas de l'article 23, ni être adopté qu'avec le consentement de son conjoint.

ART. 3.

Le bénéfice de l'adoption ne peut être accordé qu'à celui à qui l'adoptant aura, pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou bien à celui qui aura sauvé la vie de l'adoptant en exposant la sienne.

L'adoptant doit, en outre, dans le premier cas, avoir quinze ans de plus que l'adopté, et, dans le second cas, être plus âgé que lui.

ART. 4.

Hors le cas de l'article 23, l'adoption ne peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté.

Le tuteur ne peut adopter la personne dont il a la tutelle qu'après avoir rendu les comptes de son administration.

Si l'adopté, ayant encore ses père et mère ou l'un d'eux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il est tenu de rapporter le consentement donné par ses père et mère ou par le survivant.

ART. 5.

L'adopté et ses descendants prennent le nom de l'adoptant en l'ajoutant à leur nom propre.

ART. 6.

L'adopté reste dans sa famille naturelle; il y conserve tous ses droits et toutes ses obligations.

La dette alimentaire existe entre l'adoptant, d'une part, l'adopté et ses descendants, de l'autre.

ART. 7.

L'adopté n'acquiert aucun droit à la succession des parents de l'adoptant; mais la succession de l'adoptant est déferée à l'adopté, ou, en cas de prédécès, aux descendants de celui-ci, comme s'il était enfant légitime du défunt, alors même que ce dernier laisserait un ou plusieurs enfants nés depuis l'adoption.

ART. 8.

Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les objets mêmes spécifiés au présent article, tous les héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

ART. 9.

Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent, mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION 2.*Des formes de l'adoption.***ART. 10.**

La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée font dresser acte par un notaire de leurs consentements respectifs et, s'il y a lieu, du consentement de leur conjoint et de celui des père et mère de l'adopté.

ART. 11.

Une expédition de cet acte est remise au procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de la cour.

ART. 12.

La cour, réunie en la chambre du conseil, vérifie, après s'être procuré les renseignements nécessaires, si toutes les conditions requises par la loi sont remplies et, en outre, si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

ART. 13.

Après avoir entendu le procureur général et sans aucune autre forme de procédure, la cour prononce, sans énoncer de motif, en ces termes : « L'adoption est » (ou « n'est pas ») « homologuée ».

ART. 14.

Tout arrêt qui homologue une adoption est prononcé à l'audience publique et publié en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la cour juge convenable ; il est, de plus, inséré au *Moniteur*.

ART. 15.

Dans les trois mois de la date de l'arrêt, l'acte d'adoption et l'arrêt d'homologation sont, à peine de déchéance, transcrits, à la requête de l'une ou l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié. Mention en est faite en marche de l'acte de naissance de l'adopté.

ART. 16.

Si l'adoptant vient à mourir après l'acte d'adoption, mais avant le prononcé de l'arrêt d'homologation, l'instruction n'en est pas moins continuée et l'adoption est ensuite homologuée, s'il y a lieu

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur général tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

ART. 17.

Toute personne âgée de plus de cinquante ans et sans descendants légitimes nés ou conçus, peut devenir le tuteur officieux d'un enfant mineur, à

la condition d'obtenir le consentement soit des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, soit, à leur défaut, du conseil de famille, soit enfin des administrateurs de l'hospice qui l'a recueilli.

ART. 18.

Nul ne peut être soumis simultanément à plusieurs tutelles officieuses.

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de son conjoint.

ART. 19.

Cette tutelle ne peut avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

Elle emporte l'obligation, pour le tuteur, de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

ART. 20.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse et, s'il y a lieu, des obligations particulières contractées par le tuteur officieux.

ART. 21.

Les père et mère qui consentent à la tutelle officieuse conservent les droits et les avantages dérivant de la puissance paternelle; ils continuent, d'autre part, à supporter les charges inhérentes à la jouissance des biens de l'enfant, sauf celle qui incombe au tuteur officieux en vertu de l'article 19.

ART. 22.

Si le pupille était antérieurement sous la tutelle d'un autre que le survivant de ses père et mère, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passe au tuteur officieux.

Celui-ci ne peut toutefois imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

ART. 23.

Le tuteur officieux peut, par un acte testamentaire, conférer l'adoption à son pupille avant la majorité de celui-ci, lorsque la tutelle officieuse a duré cinq ans.

Cette disposition est caduque au cas où le testateur laisse un descendant légitime né ou conçu.

Elle reste également sans effet si elle n'est acceptée, après le décès du testateur, soit au nom du pupille encore mineur, par les personnes appelées à consentir à la tutelle officieuse, soit par le pupille devenu majeur, et du consentement de ses père et mère, s'il y a lieu.

Si le mineur est émancipé, son consentement est également requis. S'il est marié, celui de son conjoint est aussi nécessaire.

ART. 24.

L'acceptation doit avoir lieu dans les trois mois de la mise en demeure faite par les héritiers du testateur.

L'acceptation, ainsi que le consentement des père et mère et du conjoint, est constatée par acte notarié.

Les formalités prescrites aux articles 14 à 15 et la disposition du § 2 de l'article 16 sont également applicables à l'adoption testamentaire.

ART. 25.

Dans le cas où le tuteur officieux vient à mourir sans avoir adopté son pupille, il est fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce sont, à défaut de convention préalable à cet égard, réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement, en cas de contestation.

ART. 26.

Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter et que le premier y consente, il est procédé à l'adoption, conformément aux dispositions du chapitre précédent, et les effets en sont en tous points les mêmes.

ART. 27.

Si, dans les trois mois qui suivent la majorité du pupille, le tuteur officieux n'a pas fait dresser l'acte prévu à l'article 10, il peut être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résout en secours propres à lui procurer un métier, le tout sans préjudice de ce qui aurait été antérieurement stipulé en prévision de ce cas.

L'indemnité est due alors même que la survenance d'un enfant légitime ne permet pas au tuteur officieux de donner suite à ses projets d'adoption.

ART. 28.

Le tuteur officieux qui a l'administration de quelques biens pupillaires, peut être astreint par le conseil de famille à fournir les garanties imposées aux tuteurs ordinaires, et il doit rendre compte de sa gestion.

TITRE IX.

DE L'AUTORITÉ DES PÈRE ET MÈRE.

ARTICLE PREMIER.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ART. 2.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 3.

Durant le mariage, le père exerce cette autorité. A défaut du père, l'autorité est exercée par la mère. A défaut des père et mère, l'enfant est placé sous tutelle.

ART. 4.

Il en est de même en cas de séparation de corps ou de divorce, sauf les modifications indiquées aux articles 20, 28, 29, 30 et 55 du titre VI du livre premier, et aux articles 12, 13, 14, 18 et 24 du présent titre.

ART. 5.

A la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, l'exercice de l'autorité sur la personne de l'enfant appartient au survivant.

ART. 6.

Dans le cas où la mère divorcée qui exerce l'autorité sur l'enfant issu d'un précédent mariage se remarie, on applique les articles... du titre *De la tutelle*.

ART. 7.

Les père et mère perdent l'exercice de leur autorité s'ils sont absents ou en état d'interdiction légale ou judiciaire.

Ils sont déchus de plein droit de cette autorité à l'égard de tous leurs enfants, s'ils ont été condamnés du chef de l'un des faits auxquels s'appliquent les articles 578, § 2 et 582, § 2, du Code pénal, ou du chef de tout autre fait commis volontairement sur la personne de leurs enfants ou descendants, lorsqu'il a été prononcé une peine criminelle ou un emprisonnement de six mois au moins.

ART. 8.

Sur la demande de tout parent ou allié ou sur la réquisition du ministère public, le tribunal de première instance retire l'exercice de l'autorité au père ou à la mère pour cause d'infirmités ou de faiblesse d'esprit.

Il peut les déclarer déchus à l'égard de tous leurs enfants, soit pour inconduite notoire, soit pour mauvais traitements, abus d'autorité ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales envers l'un de leurs enfants ou descendants, soit enfin lorsqu'ils sont privés de l'exercice des droits de famille conformément aux articles 31, 32 et 33 du Code pénal.

ART. 9.

Les déchéances encourues en vertu des articles 7, § 2, et 8, § 2, entraînent la perte pour les père et mère du droit de consentir à l'option de nationalité, au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation et à l'engagement volontaire de leurs enfants et descendants.

ART. 10.

Les père et mère peuvent être réintégrés par le tribunal dans l'exercice de l'autorité qu'ils auraient perdue aux termes de l'article 8.

ART. 11.

Dans les cas prévus par les articles 8 et 10, le tribunal statue après avoir consulté le juge de paix et entendu le ministère public.

Le délai d'appel est fixé à quinze jours.

ART. 12.

L'enfant ne peut quitter la résidence qui lui est assignée par celui de ses père et mère qui exerce l'autorité ou, en cas de séparation de corps ou de divorce, par la personne à laquelle il a été confié.

Le tribunal et, en cas d'urgence, le juge de référé peuvent néanmoins, sur la demande de tout parent ou allié ou sur la réquisition du ministère public et pour des motifs graves, autoriser l'enfant à se retirer dans une autre résidence ou ordonner qu'il sera placé dans une maison d'éducation ou dans un hospice.

ART. 13.

Si la conduite de l'enfant donne des sujets de mécontentement très graves, celui des père et mère qui exerce l'autorité, ou le conseil de famille, dans le cas de l'article 29 du titre VI du livre I du présent Code, peuvent requérir sa

détention pendant un mois, depuis l'âge de 12 ans commencés jusqu'à celui de 16 ans commencés, et pendant six mois au plus, depuis l'âge de 16 ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation.

A cette fin ils s'adressent au président du tribunal de première instance qui statue après en avoir conféré avec le procureur du Roi.

ART. 14.

En cas de séparation de corps ou de divorce, le président, avant de se prononcer, entend celui des père et mère qui n'a pas requis la détention.

Dans ce cas ainsi que dans le cas où le survivant des père et mère est remarié, le président prend aussi l'avis de deux proches parents ou, à défaut de parents, de deux alliés choisis dans la ligne maternelle, lorsque la détention est requise par le père, et dans la ligne paternelle, lorsque la détention est requise par la mère.

ART. 15.

Il n'y a aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation qui n'énonce pas de motifs.

Celui qui a requis la détention est tenu de souscrire une soumission par laquelle il s'oblige à payer tous les frais et à fournir des aliments convenables.

Il est dispensé de cette obligation lorsque son indigence est dûment constatée.

En ce cas les frais de la détention de l'enfant sont à la charge de l'État.

ART. 16.

Sur la réclamation de l'enfant, ou même d'office, le premier président de la Cour d'appel peut révoquer ou modifier l'ordre d'arrestation délivré par le président. Le procureur général est entendu en son avis, et celui qui a requis la détention est invité à fournir ses observations.

ART. 17.

Celui qui a requis la détention est toujours libre de l'abréger.

Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention peut être ordonnée de la même manière.

ART. 18.

Le père ou la mère qui exerce l'autorité a la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation.

En cas de séparation de corps ou de divorce, cette jouissance n'appartient à celui des père et mère qui exerce l'autorité que si le jugement a été prononcé en sa faveur.

ART. 19.

Cette jouissance cesse à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

ART. 20.

Elle ne s'étend ni aux biens que les enfants peuvent acquérir par un travail ou une industrie séparés, ni à ceux qui leur sont échus par suite de l'indignité de leurs parents, ni à ceux qui leur sont donnés ou légués pour suivre une carrière, exercer un art ou une profession, ou sous la condition expresse que les père et mère n'en jouissent pas.

Cette dernière condition peut s'appliquer même à des biens qui font partie de la réserve.

ART. 21.

Les charges de cette jouissance sont :

- 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
- 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune;
- 3° Le payement des arrérages ou intérêts arriérés des capitaux;
- 4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie de la personne à laquelle l'enfant a succédé.

ART. 22.

Celui des père et mère qui exerce l'autorité représente l'enfant dans tous les actes de la vie civile.

Il administre en bon père de famille et répond des suites dommageables de sa gestion.

A la fin de son administration il est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

ART. 23.

Lorsqu'il y a lieu de craindre que la gestion du père ou de la mère ne compromette la fortune de l'enfant, le tribunal peut, sur la demande de tout parent ou allié ou sur la réquisition du ministère public, confier l'administration soit à l'autre époux, soit à un tiers.

Il peut en outre priver de la jouissance légale des biens de l'enfant, le père ou la mère dont la gestion atteste l'infidélité.

ART. 24.

En cas de séparation de corps ou de divorce, le tribunal peut toujours retirer l'administration légale au père et la confier à la mère ou substituer même une autre personne au père et à la mère.

ART. 25.

Si les intérêts de l'enfant sont en opposition avec ceux de l'administrateur légal ou avec ceux d'un autre enfant soumis à la même administration, le tribunal désigne un administrateur *ad hoc*, dont il détermine le mandat comme il le juge convenable, d'après le plus grand intérêt de l'enfant.

L'administrateur *ad hoc* est comptable de sa gestion vis-à-vis de l'administrateur légal, si elle prend fin pendant la minorité de l'enfant et vis-à-vis de celui-ci si elle ne se termine qu'à la majorité.

ART. 26.

Les donateurs ou testateurs peuvent prescrire que les biens donnés ou légués par eux à un mineur, même ceux compris dans la réserve, seront gérés par l'administrateur spécial qu'ils désignent.

ART. 27.

Le tribunal pourvoit éventuellement, sur la demande de tout intéressé ou sur la réquisition du ministère public, au remplacement, soit de l'administrateur *ad hoc*, soit de l'administrateur spécial.

ART. 28.

Durant le mariage ou si, après divorce, les père et mère sont tous deux en vie, celui d'entre eux qui a l'administration légale est obligé de demander l'autorisation préalable du tribunal en ce qui concerne les actes pour lesquels le tuteur, d'après les dispositions du titre X du livre I du présent Code, doit obtenir l'homologation de la délibération du conseil de famille.

ART. 29.

Sont applicables aux père et mère, dans les deux cas prévus par l'article 28, les dispositions du titre X précité qui concernent l'inventaire, la conversion des valeurs au porteur en titres nominatifs ou le dépôt de ces valeurs, le dépôt des capitaux, l'interdiction d'acheter des biens appartenant au mineur ou d'accepter la cession d'un droit ou d'une créance à sa charge, la nullité ou le caractère provisionnel des actes passés sans les formalités légales, la reddition des comptes à la fin de la gestion et prescription des actions relatives à cette gestion.

Dans les cas où les dispositions du titre relatives aux objets indiqués ci-dessus exigent l'intervention du conseil de famille, l'administrateur légal est tenu de s'adresser par requête au juge de paix et de se conformer à ses ordonnances, sauf recours au tribunal.

ART. 30.

Si l'un des père et mère est décédé, le survivant est, quant à l'administration des biens de l'enfant, soumis aux obligations et garanties imposées au tuteur et tenu de suivre les formalités prescrites à celui-ci.

ART. 31.

La gestion de la personne qui, aux termes des articles 23, 24 et 26, est chargée de l'administration légale à défaut ou en remplacement des père et mère, est régie par les dispositions au titre *De la tutelle*.

Le tribunal peut néanmoins, suivant les circonstances, modifier ou restreindre les garanties légales exigées de cette personne ou même la dispenser de les fournir.

ART. 32.

L'exercice de l'autorité sur l'enfant naturel appartient au père à l'égard duquel la filiation de l'enfant est légalement constatée. Il appartient à la mère si la filiation n'est constatée qu'à son égard, si le père est mineur non émancipé, s'il est prédécédé ou s'il se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 7 et 8.

ART. 33.

Le tribunal peut toujours conférer l'exercice de l'autorité à la mère, si le père y consent ou si l'intérêt de l'enfant l'exige impérieusement.

ART. 34.

Le tribunal peut aussi retirer l'exercice de l'autorité à celui des père et mère qui a contracté un mariage n'ayant pas eu pour effet de légitimer l'enfant, et en investir, soit l'autre parent, soit un tiers.

Les père et mère peuvent être réintégrés par le tribunal dans l'autorité dont ils ont été ainsi privés.

Il est procédé comme il est dit à l'article 11.

Le mari de la mère est, en tout cas, solidairement responsable avec celle-ci de l'administration des biens de l'enfant.

ART. 35.

Si les père et mère sont tous deux mineurs non émancipés, s'ils sont décédés ou s'ils se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 7 et 8, l'enfant naturel est placé sous tutelle.

ART. 36.

Les articles 1, 3, 9 à 13, 15 à 17, 22 et 25 à 27 sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est légalement constatée.

ART. 37.

Avant de se prononcer sur la détention de l'enfant naturel, le président entend celui des père et mère qui ne l'a pas requise.

En outre, si le requérant a contracté mariage dans les conditions prévues par l'article 34, le juge de paix est consulté sur l'opportunité de la mesure.

ART. 38.

Dans le cas indiqué par le premier paragraphe de l'article 25, le tribunal peut, sur la demande de toute personne intéressée ou sur la réquisition du ministère public, conférer l'administration légale, soit à celui des père et mère qui n'exerce pas l'autorité sur l'enfant naturel, soit même à un tiers.

ART. 39.

Le père ou la mère qui a l'administration légale des biens de l'enfant naturel doit se conformer dans sa gestion aux règles tracées par les articles 28 et 29.

ART. 40.

La personne qui, aux termes des articles 26, 34 et 38, est chargée de l'administration légale des biens de l'enfant naturel, à défaut ou en remplacement des père et mère, est soumise aux obligations et aux garanties imposées au tuteur et tenue de suivre les formalités prescrites à celui-ci.

La dernière disposition de l'article 34 lui est applicable.

CODE CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE L'APPLICATION DES LOIS.

ARTICLE PREMIER.

Les lois promulguées par le Roi deviennent obligatoires le dixième jour après celui de leur insertion au *Moniteur*, à moins que la loi promulguée n'ait fixé un autre délai.

ART. 2.

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif.

ART. 3.

Les lois pénales, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume.

ART. 4.

L'état et la capacité des personnes, ainsi que leurs rapports de famille sont régis par les lois de la nation à laquelle les personnes appartiennent.

ART. 5.

Les biens, meubles et immeubles, sont soumis à la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les droits réels dont ils peuvent être l'objet.

Les droits de créance sont réputés avoir leur situation au domicile du débiteur. Toutefois, si ces droits sont représentés par des titres cessibles au moyen de la tradition ou de l'endossement, ils sont censés être au lieu où les titres se trouvent.

Lorsque, à raison du changement survenu dans la situation des biens meubles, il y a conflit de législation, la loi de la situation la plus récente est appliquée.

ART. 6.

Les successions sont réglées d'après la loi nationale du défunt.

La substance et les effets des donations et des testaments sont régis par la loi nationale du disposant.

L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu, quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

ART. 7.

Les obligations conventionnelles et leurs effets sont réglés par la loi du lieu du contrat.

Toutefois, préférence est donnée aux lois nationales des contractants, si ces lois disposent d'une manière identique.

Ces règles ne sont pas applicables si, de l'intention des parties, constatée expressément ou manifestée par les circonstances, il résulte qu'elles ont entendu soumettre leur convention à une loi déterminée. La faculté accordée, à cet égard, aux parties contractantes ne peut avoir pour objet que la loi nationale de l'une d'entre elles au moins, la loi du lieu du contrat ou la loi du lieu où celui-ci doit être exécuté.

Les dispositions du présent article sont suivies, quels que soient la nature des biens qui font l'objet de la convention et le pays où ils se trouvent.

ART. 8.

Les quasi-contrats, les délits civils et les quasi-délits sont régis par la loi du lieu où le fait qui est la cause de l'obligation s'est passé.

ART. 9.

Les formes des actes authentiques et des actes sous seing privé sont réglées par la loi du pays où ils sont faits.

Néanmoins, l'acte sous seing privé peut être dressé dans les formes admises par les lois nationales de toutes les parties.

ART. 10.

Lorsque la loi qui régit une disposition exige, comme condition substantielle, que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe. les parties ne peuvent suivre une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

ART. 11.

La compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où l'instance est portée.

Les modes d'exécution des contrats et des jugements sont régis par la loi du pays où l'exécution est poursuivie.

Les moyens de preuve sont déterminés par les lois du pays où le fait juridique qu'il s'agit d'établir s'est passé. Toutefois, si les lois nationales de toutes les parties autorisent de plus amples moyens de preuve, ils seront admis.

ART. 12.

Celui qui ne justifie d'aucune nationalité déterminée a pour statut personnel la loi belge.

Il en est de même de celui qui appartient à la fois à la nationalité belge et à une nationalité étrangère.

Celui qui appartient à deux nationalités étrangères a pour statut personnel celle des deux lois étrangères dont les dispositions applicables à la contestation s'éloignent le moins des dispositions de la loi belge.

ART. 13.

Les changements de nationalité n'ont pas d'effet rétroactif. On ne peut s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions et les formalités imposées par la loi et, seulement pour l'exercice des droits ouverts depuis cette époque.

ART. 14.

Nonobstant les articles qui précèdent, il ne peut être pris égard aux lois étrangères dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte aux lois du royaume qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social.

ART. 15.

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

ART. 16.

Il est défendu au juge de prononcer par voie de disposition générale ou réglementaire sur les causes qui lui sont soumises.

ART. 17.

On ne peut déroger, par des conventions ou dispositions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

LIVRE PREMIER.**DES PERSONNES.****TITRE PREMIER.****DE LA NATIONALITÉ ET DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.****ARTICLE PREMIER.**

Sont Belges :

1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge quand le père est légalement inconnu ou n'a pas de nationalité déterminée;

2° L'enfant né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

ART. 2.

L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

ART. 3.

L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

ART. 4.

Tout individu né en Belgique d'un étranger peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, acquérir la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Tout enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu la qualité de Belge, peut toujours acquérir cette qualité en remplissant les mêmes formalités.

ART. 5.

Deviennent Belges à la fin de l'année qui suit l'époque de leur majorité si, pendant toute cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'individu né en Belgique d'un étranger qui lui-même y est né ou qui y était domicilié depuis dix ans sans interruption;

2° L'individu qui est né en Belgique d'un étranger et y a été domicilié pendant les cinq années antérieures à l'époque de sa majorité.

ART. 6.

Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge, deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge, en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

ART. 7.

Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère;

2° La femme qui épouse un étranger ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère;

3° Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si par ce fait ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

ART. 8.

L'individu né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger, perd la qualité de Belge à la fin de l'année qui suit l'époque de sa majorité, s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, à moins que pendant cette même année il ne déclare l'intention de garder sa nationalité d'origine.

ART. 9.

Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi; que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration.

L'autorisation du Roi n'est pas exigée de la femme qui après la dissolution du mariage, ou des enfants mineurs qui, après l'époque de leur majorité, veulent recouvrer la qualité de Belge qu'ils ont perdue aux termes des nos 2 et 3 de l'article 7.

ART. 10.

Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé jusqu'à preuve contraire être né sur le sol belge.

La majorité dont il est parlé aux articles précédents est celle qui est déterminée par la loi belge.

Les déclarations et soumissions seront faites, soit devant l'autorité communale du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

ART. 11.

Tout Belge jouit des droits civils.

Les étrangers jouissent des mêmes droits, sauf les exceptions prévues par la loi.

ART. 12.

Les personnes civiles constituées en Belgique n'ont que les droits qui leur sont conférés par la loi.

ART. 13.

Les États étrangers, les provinces et les communes étrangères, ainsi que les établissements publics qui leur sont subordonnés, exercent en Belgique les droits civils que la loi étrangère leur reconnaît. Ils ne peuvent toutefois y recevoir des dons ou des legs qu'avec l'autorisation du Gouvernement belge.

Sauf disposition contraire dans les lois ou dans les traités, les autres corps moraux, constitués à l'étranger, n'ont d'existence légale en Belgique que si les institutions similaires établies dans le royaume y jouissent du privilège de la personnification civile. Dans ce cas ils sont admis à exercer les droits civils qu'ils tiennent de la loi étrangère, sous les conditions et sous les restrictions imposées en Belgique aux corps moraux du même genre.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. (Nouveau.)

Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies, dans chaque commune, par le bourgmestre, et, s'il y a lieu, par un ou plusieurs officiers adjoints qui les exercent sous son autorité et concurremment avec lui.

La qualité d'officier adjoint de l'état civil peut être conférée par le collège échevinal, soit à l'un des échevins, soit au secrétaire communal, soit enfin, avec l'approbation du gouverneur, à un ou à plusieurs employés de l'administration communale. Cette dernière délégation, qui peut être générale ou restreinte, n'est valable que pour un an, et elle ne s'applique pas aux actes de mariage. Les délégués non assermentés prêtent le serment constitutionnel avant d'entrer en fonctions. En cas d'empêchement du bourgmestre et des officiers adjoints, les fonctions d'officier de l'état civil sont momentanément remplies par un échevin ou par un conseiller communal dans l'ordre des nominations respectives.

Les officiers de l'état civil et les adjoints ne peuvent recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concerne leurs femmes, leurs ascendants et leurs descendants.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 37.)

Les actes de l'état civil seront reçus en présence de témoins, choisis par les parties intéressées, du sexe masculin, Belges ou étrangers, parents ou autres, et âgés de vingt et un ans.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 36.)

Dans les cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 34.)

Les actes de l'état civil énoncent la commune, l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, nom et qualité de l'officier devant lequel ils sont passés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés en qualité de déclarants ou de témoins, et les pièces produites par les parties.

Sur la demande des intéressés, leurs titres de noblesse légalement reconnus y sont également mentionnés.

ART. 5. (Code Napoléon, article 35.)

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 38.)

L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes, en présence des témoins.

Il y est fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 7. (Code Napoléon, art. 39.)

Ces actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 40.)

Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

ART. 9. (Code Napoléon, art. 41.)

Les registres sont cotés par première et dernière, et parafés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 42.)

Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation, et aucune date n'est mise en chiffres.

ART. 11. (Code Napoléon, art. 43.)

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et, dans le mois, l'un des doubles est déposé aux archives de la commune; l'autre au greffe du tribunal de première instance.

ART. 12. (Code Napoléon, art. 44.)

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées, après qu'elles ont été parafées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

ART. 13. (Code Napoléon, art. 49.)

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle est faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui ont été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donne avis, dans les trois jours, au procureur du roi près dudit tribunal, qui veille à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

ART. 14. (Code Napoléon, art. 45.)

Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

ART. 15. (Code Napoléon, art. 45.)

Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment légalisés font foi, jusqu'à inscription de faux, de ce que l'officier public déclare avoir fait, vu et entendu, quand il a mission de le constater. Les déclarations des comparants, lorsqu'elles sont prescrites par la loi et relatives au fait que l'acte a pour objet de constater, font foi jusqu'à preuve contraire; toutes autres déclarations ne font aucune foi.

La légalisation des extraits dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article, se fait par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace. Peuvent, néanmoins, les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance, légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des officiers de l'état civil des communes qui dépendent de leur canton.

ART. 16. (Code Napoléon, art. 46.)

Lorsque les parties intéressées se trouvent dans l'impossibilité de produire des actes inscrits sur les registres, la preuve de cette impossibilité est reçue tant par titres que par témoins; et, dans ce cas, les faits de l'état civil peuvent être prouvés, tant par les papiers émanés des père et mère décédés et autres écritures, que par témoins.

Une expédition des jugements qui contiennent la preuve d'un fait de l'état civil dont il n'existe pas d'acte, est transmise par le greffier à l'officier de l'état civil compétent pour être transcrite à la suite des registres ou sur un registre supplémentaire, et tenir lieu d'acte.

ART. 17. (Nouveau.)

Dans tous les cas où l'officier de l'état civil reçoit un acte concernant une personne non domiciliée dans la commune, il en envoie une expédition à l'officier de l'état civil du domicile; cette expédition est inscrite sur les registres.

ART. 18. (Code Napoléon, art. 48.)

Les actes de l'état civil des Belges en pays étranger peuvent être reçus : 1^o dans les formes usitées audit pays; 2^o conformément aux lois belges, par les agents diplomatiques ou par les consuls. Ils sont transcrits, à la diligence du Gouvernement, dans les registres ordinaires des communes où les parties ont leur domicile; et, à défaut de domicile connu, dans des registres spé-

ciaux, tenus doubles au Département des Affaires étrangères, et semblables en tous points aux registres ordinaires.

ART. 19. (Code Napoléon, art. 50.)

Toute contravention aux dispositions du présent titre, de la part des officiers de l'état civil ou des greffiers dépositaires des registres, si elle n'est pas prévue par le Code pénal, est punie d'une amende qui ne peut excéder cent francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. La poursuite se fait devant le tribunal civil.

ART. 20. (Code Napoléon, art. 51.)

Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

ART. 21. (Code Napoléon, art. 53.)

Le procureur du roi au tribunal de première instance est tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe. Il dresse un procès-verbal sommaire de la vérification, et poursuit les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 55.)

Les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui est présenté.

S'il en est requis, l'officier de l'état civil, ou la personne qu'il délègue à cet effet, est tenu de se transporter au domicile de la mère, pour vérifier la naissance et le sexe de l'enfant.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 56.)

La naissance de l'enfant est déclarée par le père; à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée. La déclaration peut aussi être faite par la mère.

L'acte de naissance est rédigé, au moment de la déclaration, en présence de deux témoins.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 57.)

L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés.

ART. 25. (Code Napoléon, art. 57.)

L'acte de naissance énonce, en outre, les noms, prénoms, professions et domiciles, soit des père et mère légitimes, soit de la mère naturelle. Le père d'un enfant naturel n'est indiqué que sur sa propre déclaration, ou sur celle de son fondé de procuration spéciale et authentique.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 58.)

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé.

Il en est dressé un procès-verbal détaillé, qui énonce, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui sont donnés, l'autorité civile à laquelle il sera confié. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres.

Si l'enfant exposé a été directement recueilli dans un hospice, les déclarations précédentes sont faites par le directeur de l'établissement, lequel indique, de plus, les nom et prénoms donnés à l'enfant et le numéro d'ordre sous lequel il a été inscrit.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 59.)

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance est dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte est rédigé par le capitaine, patron ou maître du navire.

L'acte de naissance est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

ART. 28. (Code Napoléon, art. 60-61.)

Au premier port où le bâtiment aborde, le capitaine, maître ou patron est tenu de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'il a rédigés, savoir : dans un port belge, au bureau de l'état civil, et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions reste déposée au bureau de l'état civil ou à la chancellerie du consulat; l'autre est envoyée au Ministre des Affaires étrangères, qui fait parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes de naissance, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie est inscrite sur les registres.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 62.)

L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel, reçu par l'officier de l'état civil, est inscrit sur les registres, à sa date; et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance. Si la reconnaissance a eu lieu par un autre acte, toute partie intéressée peut demander qu'il en soit fait mention, en marge de l'acte de naissance.

ART. 30. (Nouveau.)

Les changements de nom ou de prénom, légalement autorisés, sont, à la diligence de la personne intéressée, inscrits sur les registres courants et mentionnés en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

ART. 31. (Code Napoléon, art. 76.)

L'acte de mariage énonce :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance, domiciles ou résidences des époux ;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles ou résidences des pères et mères ;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ;

5° Les publications dans les divers domiciles ou résidences ;

6° Les dispenses accordées ;

7° Les oppositions, s'il y en a eu ; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;

8° Le lieu où le mariage a été célébré, et, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a été célébré dans une maison particulière ;

9° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ;

10° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;

11° La date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les a reçues ; faute de quoi, les clauses dérogoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales.

ART. 32. (Nouveau.)

La décision passée en force de chose jugée qui prononce la nullité d'un mariage, doit être transmise, en expédition, par le greffier du tribunal ou de

a cour qui l'a rendue, et aux frais du demandeur, à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré. Cet officier fait mention de cette décision en marge de l'acte de mariage.

ART. 33. (Nouveau.)

L'acte du divorce contient :

1° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des époux divorcés ;
2° La mention de la décision judiciaire admettant le divorce, et dont une expédition est annexée au registre ;

3° La mention du certificat, délivré par le greffier, constatant que cette décision ne peut plus être attaquée par aucune voie légale.

Cet acte est inscrit, à sa date, sur les registres de mariage. Il en est fait mention en marge de l'acte de mariage.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

ART. 34. (Code Napoléon, art. 77.)

Tout décès est, dans les vingt-quatre heures, porté à la connaissance de l'officier de l'état civil, par les personnes chargées d'en faire la déclaration aux termes de l'article 35. Aucune inhumation n'est faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier, qui ne peut la délivrer qu'après s'être assuré du décès, personnellement ou par une personne qu'il délègue à cette fin. Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne peut avoir lieu que trente-six heures après le décès.

ART. 35. (Code Napoléon, art. 78-79.)

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins sont, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle est décédée, et un parent ou un autre. L'acte contient les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve, le degré de parenté des déclarants.

Le même acte contient, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domiciles du père et de la mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

ART. 36. (Décret du 4 juillet 1806, art. 1^{er}.)

L'officier de l'état civil ne peut pas recevoir l'acte de décès d'un enfant qui est présenté sans vie, et dont la naissance n'a pas été inscrite sur les

registres. Il se borne à exprimer que l'enfant a été présenté sans vie. Il acte, en outre, la déclaration des témoins touchant les prénoms, noms, professions et domiciles du père et de la mère de l'enfant, ainsi que des lieu, an, jour et heure où l'enfant est sorti du sein de sa mère, sans indiquer si l'enfant était vivant ou non.

ART. 37. (Code Napoléon, art. 80.)

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres établissements publics, les supérieurs, directeurs et administrateurs de ces établissements sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, lequel, après avoir constaté ou fait constater la mort, en dresse l'acte conformément à l'article 35, sur les déclarations qui lui ont été faites et sur les renseignements qu'il a pris.

Il est tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et établissements, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 81-82.)

Lorsqu'il y a des signes, indices ou autres circonstances qui donnent lieu de soupçonner qu'il y a eu mort violente, la personne chargée de vérifier le décès en avertit le commissaire de police ou, à son défaut, le bourgmestre. L'officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, dresse procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. Il transmet de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

ART. 39. (Arrêté royal du 28 avril 1884, art. 84.)

Si une ou plusieurs personnes ont péri dans un accident et qu'on ne trouve pas les cadavres, procès-verbal en est dressé par un officier de police. Il y est fait mention des prénoms, noms, âges, professions, domiciles des personnes décédées et de l'accident qui les a fait périr. Ce procès-verbal est transmis au procureur du roi, qui, après autorisation du tribunal, l'envoie à l'officier de l'état civil. Celui-ci dresse l'acte de décès, d'après les renseignements énoncés au procès-verbal, lequel reste annexé aux registres.

ART. 40. (Code Napoléon, art. 83.)

Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 35, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

ART. 41. (Code Napoléon, art. 84.)

En cas de décès dans les prisons, il en est donné avis dans les vingt-quatre heures, par les directeurs, à l'officier de l'état civil, lequel, après avoir fait constater le décès, en dresse l'acte, conformément à l'article 37.

ART. 42. (Code Napoléon, art. 85.)

Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons, ou d'exécution à mort, il n'est fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès sont simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 35.

ART. 43. (Code Napoléon, art. 86-87.)

En cas de décès pendant un voyage de mer, l'acte de décès est dressé conformément à l'article 27 du présent titre. Sont, en outre, observées les dispositions de l'article 28.

ART. 44. (Nouveau.)

Si un vaisseau fait naufrage, il est dressé procès-verbal de l'accident, soit à l'étranger par les consuls belges, soit dans le royaume par le commissaire maritime du port de l'expédition. L'acte de décès des naufragés est dressé d'après les renseignements énoncés au procès-verbal.

ART. 45. (Loi du 16 décembre 1831, art. II additionnel.)

L'officier de l'état civil est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, copie des actes de décès qu'il dresse au juge de paix du canton du domicile de la personne décédée, en lui faisant connaître, autant que possible, s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

CHAPITRE V.**DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS
DU ROYAUME.****ART. 46. (Code Napoléon, art. 88-99.)**

Un arrêté royal déterminera, s'il y a lieu, par qui et dans quelles formes sont reçus les actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 47. (Code Napoléon, art. 99.)

Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil est demandée, il y est statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du Roi. Le ministère public peut, d'office, requérir la rectification quand la société y a un intérêt évident. Les parties intéressées sont appelées, s'il y a lieu.

ART. 48. (Code Napoléon, art. 100.)

Le jugement de rectification ne peut, en aucun cas, être opposé aux parties intéressées qui ne l'ont point requis ou qui n'y ont pas été appelées.

ART. 49. (Code Napoléon, art. 101.)

Les jugements de rectification, lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée, sont inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui ont été remis. Mention en est faite en marge de l'acte réformé.

ART. 50. (Nouveau.)

Les actes ne peuvent être inscrits, après le délai légal, qu'en vertu d'un jugement rendu contradictoirement avec les personnes intéressées et sur les conclusions du ministère public; le tout conformément à l'article précédent.

TITRE III.

DU DOMICILE.

ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 102.)

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 103.)

Le changement de domicile s'opère par le transfert réel du principal établissement.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 104 et 105.)

Les déclarations de changement de domicile faites à l'autorité communale ne valent que pour autant qu'elles ne soient pas contraires au fait.

Elles peuvent néanmoins être invoquées contre leur auteur, à titre d'élection de domicile.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 106 et 107.)

Tout fonctionnaire public a son domicile dans le lieu où il est appelé à exercer ses fonctions, lorsqu'il y a sa résidence.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 108.)

La femme mariée, qui n'est pas légalement séparée de corps, n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé a son domicile chez son père, sa mère ou son tuteur; celui de l'interdit est chez son tuteur ou curateur; l'aliéné, colloqué sans être interdit, a le sien chez son administrateur provisoire.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 109.)

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

ART. 7. (Code Napoléon, art. 110.)

Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile

ART. 8. (Code Napoléon, art. 111.)

Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

TITRE IV.**DES ABSENTS.**

CHAPITRE PREMIER.**DE LA PRÉSUMPTION D'ABSENCE.****ARTICLE PREMIER.**

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur

fondé, il y est statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées, des héritiers présomptifs ou du ministère public.

ART. 2.

Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commet, s'il y a lieu, un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels ils sont intéressés.

ART. 3.

Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il est entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

ART. 4.

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis deux ans on n'en a point eu de nouvelles, tous ceux qui ont sur ses biens des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

ART. 5.

Si l'absent a laissé, en prévision de son éloignement, une procuration générale, sans limitation de durée, la déclaration d'absence ne peut être poursuivie qu'après cinq années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

ART. 6.

Il en est de même si la procuration vient à cesser par le décès, la démission ou la révocation du mandataire, et, dans ce cas, il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre I^{er} du présent titre.

ART. 7.

Le tribunal, en statuant sur la demande, a d'ailleurs tel égard que de raison soit à l'existence d'une procuration autre que celles dont il s'agit dans les deux articles précédents, soit aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

ART. 8.

Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonne qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du Roi, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

ART. 9.

Le procureur du Roi envoie, aussitôt qu'ils sont rendus, les jugements, tant préparatoires que définitifs, au Ministre de la Justice, qui les rend publics.

ART. 10.

Le jugement de déclaration d'absence n'est rendu que six mois après le jugement qui a ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION 1^{re}.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

ART. 11.

Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartiennent à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

ART. 12.

Lorsque l'absence a été déclarée, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur du Roi, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

ART. 13.

L'époux présent peut, s'il opte pour le maintien des conventions matrimoniales, empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent.

Si l'époux demande la dissolution provisoire des conventions matrimoniales, il exerce ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels.

Dans l'un et l'autre cas, il doit donner caution.

La femme, en optant pour la continuation provisoire de la communauté, conserve le droit d'y renoncer par la suite.

ART. 14.

Si, dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 13, les envoyés en possession ou l'époux ne trouvent pas de caution, le tribunal peut prescrire telles autres mesures qu'il juge convenables dans l'intérêt de l'absent.

ART. 15.

La possession provisoire n'est qu'un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui, s'il reparaît ou s'il donne de ses nouvelles.

ART. 16.

Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire et l'époux présent qui a opté pour le maintien des conventions matrimoniales, doivent faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du Roi.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il est fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire peuvent requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Le rapport de l'expert est homologué en présence du procureur du Roi; les frais en sont pris sur les biens de l'absent.

ART. 17.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ont joui des biens de l'absent, ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparaît avant huit ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les huit ans. Après quinze ans d'absence la totalité des revenus leur appartient.

L'époux qui a joui des biens de l'absent en vertu de l'administration légale n'a jamais droit qu'aux quatre cinquièmes des revenus.

ART. 18.

Les immeubles des absents ne peuvent, tant que la possession n'en est déferée que provisoirement, être aliénés ou hypothéqués que pour cause de nécessité absolue ou d'un avantage évident, et en observant les formalités prescrites pour les biens des mineurs.

ART. 19.

Si l'absence a continué pendant quinze ans, depuis l'envoi provisoire ou depuis l'époque à laquelle l'époux présent a pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions sont déchargées, tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

ART. 20.

La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 17.

ART. 21.

Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui a déclaré l'absence cessent, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre 1^{er} du présent titre pour l'administration de ses biens.

ART. 22.

Si l'absent reparait, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

ART. 23.

Les enfants et descendants de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

ART. 24.

Après le jugement de déclaration d'absence, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession des biens ou qui en ont l'administration légale.

SECTION II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

ART. 25.

Quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

ART. 26.

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Les héritiers présents peuvent, le cas échéant, faire constater par le tribunal, contradictoirement avec le procureur du Roi, que l'existence de leur cohéritier n'est pas reconnue.

Ceux qui recueillent des biens qui devaient revenir à l'absent sont tenus de faire dresser inventaire et de donner caution. S'ils ne trouvent pas de caution, le tribunal peut prescrire telles autres mesures qu'il juge convenables. La caution est déchargée après quinze ans.

ART. 27.

Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

ART. 28.

Tant que l'absent ne se représente pas ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

ART. 29.

L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, est seul recevable à attaquer ce mariage.

ART. 30.

Si l'époux absent n'a pas laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander l'envoi en possession provisoire des biens.

ART. 31.

Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce l'autorité paternelle quant à leur éducation et quant à l'administration de leurs biens.

ART. 32.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la tutelle provisoire des enfants appartiendra aux aïeuls et, à leur défaut, elle est déférée par le conseil de famille à un tuteur provisoire.

ART. 33.

Il en est de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laisse des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

TITRE V.**DU MARIAGE.**

CHAPITRE PREMIER.**DES QUALITÉS ET CONDITIONS POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.****ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 144.)**

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 145.)

Néanmoins, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 146.)

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement donné par l'homme et par la femme devant un officier de l'état civil, qui prononce leur union.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 148.)

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 149.)

Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 150.)

Si le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

ART. 7. (Nouveau.)

Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère, et dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ces décès.

Si les ascendants, dont le consentement est requis, sont décédés ou absents et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leurs décès ou la preuve de leur absence, il est procédé au mariage des majeurs, sur leur déclaration par serment que le lieu du décès ou celui du dernier domicile des ascendants leur sont inconnus. En outre, les quatre témoins du mariage affirment sous serment que, quoi qu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès ou le dernier domicile des ascendants.

Dans les mêmes cas, il est procédé au mariage des mineurs sur la déclaration du conseil de famille qu'il ignore le lieu du décès ou celui du dernier domicile des ascendants.

Il est fait mention de toutes ces déclarations dans l'acte de mariage.

Si les ascendants dont le consentement est requis sont, pour cause de démence, dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la preuve se fait, soit par le jugement d'interdiction, soit par un certificat du directeur de l'établissement d'aliénés où ces ascendants sont placés ou, à défaut, par une constatation judiciaire.

Le tribunal de première instance du domicile des ascendants peut, sur requête des intéressés, procéder par tous moyens d'instruction qu'il juge nécessaires.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 158.)

Les dispositions contenues aux articles 4 et 5 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

ART. 9. (Code Napoléon, art. 159.)

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne peut, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un conseil de famille composé suivant les règles de la tutelle.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 160.)

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeux ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

ART. 11. (Nouveau.)

Celui qui est interdit judiciairement ne peut contracter mariage.

ART. 12. (Nouveau.)

L'enfant adoptif reste soumis aux prescriptions des articles précédents envers ses ascendants ou son conseil de famille.

ART. 13. (Code Napoléon, art. 161.)

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne.

ART. 14. (Code Napoléon, art. 162.)

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré.

ART. 15. (Code Napoléon, art. 163.)

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle ou le grand-oncle et la nièce ou la petite-nièce, et entre la tante ou la grand'tante et le neveu ou le petit-neveu, légitimes ou naturels.

ART. 16. (Code Napoléon, art. 164, loi du 28 février 1834.)

Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article, ainsi que les prohibitions établies en l'article 14 pour le mariage entre beau-frère et belle-sœur.

ART. 17. (Nouveau.)

Dans les cas prévus aux articles 13, 14 et 15, la parenté ou l'alliance naturelle ne crée un empêchement au mariage que si la qualité d'enfant naturel est légalement constatée, ou en ce qui concerne les enfants qui ne peuvent être reconnus, si leur origine est déterminée conformément aux articles du titre de la filiation.

ART. 18. (Code Napoléon, art. 348.)

Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ; entre les enfants adoptifs du même individu ; entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant ; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

ART. 19. (Code Napoléon, art. 147.)

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution ou l'annulation du premier.

ART. 20. (Code Napoléon, art. 228.)

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution ou l'annulation du mariage précédent.

ART. 21. (Code Napoléon, art. 298.)

Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son complice.

CHAPITRE II.**DES FORMALITÉS RELATIVES AU MARIAGE.****SECTION I^{re}.***Des formalités préliminaires du mariage.***ART. 22. (Code Napoléon, art. 63.)**

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication, un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publica-

tion énonce les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énonce, en outre, les jours, lieux et heures où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 9 du titre II et déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de l'arrondissement.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 64.)

L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 65.)

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut être célébré qu'après une nouvelle publication, faite dans la forme ci-dessus.

ART. 25. (Code Napoléon, art. 166, 167.)

La publication ordonnée par l'article 22 est faite à la maison commune du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 168.)

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont faites, en outre, à la maison commune du domicile de ceux dont le consentement est nécessaire pour le mariage.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 169.)

Il est loisible au Roi ou aux officiers qu'il prépose à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la publication et même de tout délai.

ART. 28. (Code Napoléon, art. 70, 73.)

L'officier de l'état civil se fait remettre les pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance de chacun des futurs époux ;
- 2° Une expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance qui auraient été accordées ;

3° L'acte constatant le décès du premier conjoint, ou le divorce, ou l'annulation du premier mariage, si les futurs, ou l'un d'eux, ont été engagés dans les liens d'un mariage antérieur ;

4° Les certificats exigés pour les militaires et le certificat constatant que le futur époux a satisfait à la loi sur la milice ;

5° L'acte ou le jugement portant mainlevée de l'opposition, s'il en a été formé ; et s'il n'y en a point eu, les certificats délivrés par les officiers de l'état civil des communes où il a été fait des publications, constatant qu'il n'existe pas d'opposition ;

6° Le certificat constatant que les publications ont été faites conformément à la loi et, s'il y a eu dispense, l'acte qui l'accorde ;

7° L'acte authentique du consentement des père et mère ou autres ascendants, ou, à leur défaut, celui de la famille. Cet acte contient les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui ont concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté ;

8° Les actes de décès des ascendants dont le consentement est requis pour le mariage, sauf les exceptions déterminées par l'article 7.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 70.)

Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance peut le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 71.)

L'acte de notoriété contient la déclaration, faite par quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu et l'époque approximative de sa naissance et les causes qui l'empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

ART. 31. (Code Napoléon, art. 72.)

L'acte de notoriété est présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de représenter l'acte de naissance.

ART. 32. (Nouveau.)

Si l'un des époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, par une déclara-

tion du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de mariage.

SECTION II.

De la célébration du mariage.

ART. 33. (Code Napoléon, art. 74 et 165.)

Le mariage est célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile réel ou une habitation continue depuis six mois, et devant l'officier de l'état civil de cette commune.

ART. 34. (Code Napoléon, art. 75.)

Le jour désigné par les parties, après le délai fixé par l'article 23, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fait lecture aux parties, comparaisant ensemble et en personne, des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités du mariage, et des articles 81, 82, 83 et 84 du présent titre. Il reçoit de chacune des parties, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

ART. 35. (Nouveau.)

Si l'un des époux est dans l'impossibilité de se rendre à la maison commune, et s'il y a urgence, l'officier de l'état civil peut célébrer publiquement le mariage dans une maison particulière, dont les portes sont ouvertes au public. Mention est faite du tout dans l'acte de mariage.

CHAPITRE III.

DU MARIAGE DES BELGES EN PAYS ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE.

ART. 36. (Code Napoléon, art. 170, loi du 20 mai 1882.)

Les mariages des Belges à l'étranger ont lieu conformément aux dispositions suivantes :

1° Les mariages en pays étrangers entre Belges, et entre Belges et étrangers sont célébrés dans les formes usitées auxdits pays;

2° Les mariages entre Belges peuvent également être célébrés par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique, conformément aux lois belges;

3° Les agents diplomatiques et les consuls belges peuvent célébrer le

mariage entre Belges et étrangères, s'ils en ont obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères;

4° Ces mariages doivent être précédés de publications faites conformément aux lois belges, par l'officier de l'état civil, et par les agents diplomatiques ou les consuls, dans les chancelleries où les unions sont célébrées;

5° Les mariages célébrés dans les formes déterminées aux nos 1°, 2° et 3°, sont valables si les Belges n'ont pas contrevenu aux dispositions prescrites à peine de nullité par le chapitre 1^{er} du présent titre.

ART. 37. (Code Napoléon, art. 171.)

Dans les trois mois après le retour du Belge sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger est transcrit sur les registres publics des mariages du lieu de son domicile, s'il ne l'a déjà été en vertu de l'article 18 du titre II.

ART. 38. (Nouveau.)

Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 du chapitre 1^{er} du présent titre sont applicables aux étrangers qui contractent mariage en Belgique.

CHAPITRE IV.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

ART. 39. (Code Napoléon, art. 172.)

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

ART. 40. (Code Napoléon, art. 173.)

Le père, à défaut du père, la mère, à défaut des père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants ou descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, il ne peut être formé d'opposition.

ART. 41. (Code Napoléon, art. 174.)

A défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs, ne peuvent former opposition que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il existe au mariage un empêchement dirimant;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple,

n'est jamais reçue qu'à la charge de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le tribunal.

ART. 42. (Code Napoléon, art. 175.)

Le tuteur ou le curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou de la curatelle, former opposition que dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu ;
- 2° En cas d'interdiction du futur époux.

L'opposition doit être autorisée par le conseil de famille, dont le tuteur ou le curateur peut requérir la convocation.

ART. 43. (Nouveau.)

Si la femme veut contracter un nouveau mariage au mépris de l'article 20, le précédent mari et, à son défaut, ses parents majeurs, jusqu'au quatrième degré, ont le droit de former opposition.

ART. 44. (Nouveau.)

Le ministère public a le droit de former opposition dans tous les cas où il existe au mariage un empêchement fondé sur une loi d'ordre public ou d'intérêt général.

ART. 45. (Code Napoléon, art. 176.)

Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contient élection de domicile dans le lieu du domicile réel du futur époux au mariage duquel on s'oppose; il doit également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

ART. 46. (Code Napoléon, art. 66.)

Les actes d'opposition sont, à peine de nullité, signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils sont signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil du lieu du domicile du futur époux au mariage duquel on s'oppose. Cet officier met son visa sur l'original.

ART. 47. (Code Napoléon, art. 67.)

L'officier de l'état civil fait, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fait mention en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition ou l'acte en brevet lui a été remis.

ART. 48. (Code Napoléon, art. 68.)

En cas d'opposition signifiée par huissier, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée.

ART. 49. (Code Napoléon, art. 177.)

Le tribunal de première instance prononce, dans les dix jours, sur la demande en mainlevée.

Aucune opposition ne peut être validée si elle ne repose sur un empêchement légal au mariage.

ART. 50. (Code Napoléon, art. 178.)

S'il y a appel, il y est statué dans les dix jours de la citation.

L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage que lorsque la décision qui a prononcé la mainlevée de l'opposition est passée en force de chose jugée et que le délai, pour se pourvoir en cassation, est expiré. S'il y a pourvoi, il est suspensif.

Les délais d'appel et de recours en cassation sont fixés à quinze jours.

ART. 51. (Code Napoléon, art. 179.)

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.

ART. 52. (Code Napoléon, art. 69.)

S'il n'y a pas d'opposition ou si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettent à l'officier de l'état civil, qui célèbre le mariage, un certificat délivré par l'officier de chaque commune constatant qu'il n'existe pas d'opposition.

ART. 53. (Nouveau.)

La mainlevée volontaire de l'opposition est donnée par acte notarié, reçu en brevet ou par une déclaration faite à l'officier de l'état civil à qui l'opposition a été signifiée. Celui-ci consigne cette déclaration dans le registre des publications, et il en fait mention en marge de l'opposition.

CHAPITRE V.

DES NULLITÉS DE MARIAGE; DES EFFETS DES MARIAGES ANNULÉS.

SECTION I^{re}.*Des mariages inexistants.*

ART. 54. (Nouveau.)

Le mariage contracté dans les cas prévus par l'article 3 du présent titre n'a aucune existence juridique. Il ne peut être confirmé; il ne produit aucun effet, même lorsque les parties ou l'une d'elles ont été de bonne foi. Tout intéressé peut toujours se prévaloir de cette nullité.

SECTION II.

Des demandes en nullité de mariage.

ART. 55. (Code Napoléon, art. 180.)

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre de l'un des époux, ne peut être attaqué que par l'époux dont le consentement est le résultat d'une violence de nature à vicier une obligation conventionnelle.

Lorsqu'il y a eu erreur sur l'identité de la personne physique ou de la personne civile d'un des conjoints, le mariage ne peut être attaqué que par celui des époux qui a été induit en erreur.

Lorsque l'époux qui a intenté l'action en nullité du mariage meurt pendant l'instance, ses héritiers peuvent la continuer.

ART. 56. (Code Napoléon, art. 181.)

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu ratification expresse du mariage ou cohabitation continuée pendant trois mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

ART. 57. (Code Napoléon, art. 182.)

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par le père ou par la mère si, avant toute ratification, le père est mort ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté; à défaut des père et mère, par les aïeuls et aïeules et, à défaut d'ascendants, par le conseil de famille.

Le mariage peut aussi être attaqué par celui des époux qui avait besoin de ce consentement.

ART. 58. (Code Napoléon, art. 183.)

L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni poursuivie, soit par l'époux, soit par les parents à qui appartenait cette action, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ces derniers. Elle ne peut plus être intentée lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut plus être intentée non plus par l'époux lorsque, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir seul à son mariage, il l'a approuvé expressément ou qu'il s'est écoulé six mois sans aucune réclamation de sa part.

ART. 59. (Nouveau.)

Le mariage de celui qui est interdit pour cause de démence peut être attaqué par le tuteur, par le conseil de famille et par le ministère public.

La nullité du mariage est prononcée si, au moment de la célébration, le jugement définitif d'interdiction était rendu ou si la cause d'interdiction existait à l'époque du mariage.

La nullité ne peut plus être prononcée si, depuis la mainlevée de l'interdiction, le mariage a été ratifié expressément ou si la cohabitation a continué pendant trois mois depuis la même époque.

ART. 60. (Code Napoléon, art. 184, 187, 191.)

Le mariage contracté en contravention aux articles 1, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 23 du présent titre, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par l'époux au préjudice duquel son conjoint a contracté ce mariage, par les ascendants les plus proches, à leur défaut, par le conseil de famille s'il s'agit du mariage d'un mineur, par tous ceux qui ont un intérêt pécuniaire né et actuel, ainsi que par le ministère public.

ART. 61. (Code Napoléon, art. 185.)

Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° Lorsque cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° Lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, est enceinte.

ART. 62. (Code Napoléon, art. 186.)

Le père, la mère, les ascendants et le conseil de famille, qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

ART. 63. (Code Napoléon, art. 188.)

L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut, en tout temps, en demander la nullité.

ART. 64. (Code Napoléon, art. 189.)

Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

ART. 65. (Code Napoléon, art. 190.)

Le procureur du Roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 60 et sous les modifications portées en l'article 62, ne peut plus intenter l'action en nullité après la mort de l'un des époux.

Dans le cas de contravention à l'article 19, il ne peut plus intenter l'action ni la poursuivre après la mort du conjoint au préjudice duquel le second mariage a été contracté.

Le ministère public peut se pourvoir en appel contre le jugement qui a prononcé la nullité d'un mariage.

ART. 66. (Code Napoléon, art. 193.)

Lorsque le mariage est attaqué pour défaut de publicité ou pour incompétence de l'officier de l'état civil, la cause de nullité est laissée à l'appréciation du juge.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le juge peut, selon les circonstances, en prononcer la nullité, pour défaut de publication en Belgique.

ART. 67. (Code Napoléon, art. 201.)

Le mariage déclaré nul produit, néanmoins, les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

ART. 68. (Code Napoléon, art. 202.)

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets qu'en faveur de cet époux et en faveur des enfants.

Les enfants naturels sont légitimés par le mariage putatif de leurs père et mère.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DU MARIAGE.

ART. 69. (Code Napoléon, art. 194.)

Nul ne peut réclamer le titre d'époux ni les effets civils du mariage, s'il ne représente l'acte de célébration extrait des registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 16 du titre *des actes de l'état civil*.

ART. 70. (Code Napoléon, art. 195.)

La possession d'état ne dispense pas ceux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

ART. 71. (Code Napoléon, art. 196.)

La possession d'état conforme à l'acte de célébration du mariage couvre toute irrégularité de forme, soit dans la célébration, soit dans l'acte de l'état civil.

ART. 72. (Code Napoléon, art. 197.)

Par dérogation aux articles 70 et 71, s'il existe des enfants issus de deux personnes qui aient publiquement vécu comme mari et femme et qui soient toutes deux décédées ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la légitimité des enfants ne peut être contestée par le seul motif du défaut de preuve de la célébration du mariage, quand cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas en opposition avec l'acte de naissance.

ART. 73. (Code Napoléon, art. 198.)

Si la preuve de la célébration légale d'un mariage résulte d'une procédure pénale, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil tient lieu de l'acte de célébration, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 74. (Code Napoléon, art. 192.)

Si le mariage n'a pas été précédé de la publication, telle qu'elle est requise par la loi, le procureur du Roi fait prononcer contre l'officier de l'état civil, contre les parties contractantes ou contre ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende de 26 à 500 francs.

ART. 75. (Code Napoléon, art. 193.)

Les peines prononcées par l'article précédent sont encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toutes contraventions aux articles 53, 54 et 55, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

ART. 76. (Code Napoléon, art. 68.)

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage, sachant qu'il existait à ce mariage un empêchement légal de nature à en entraîner la nullité.

Si l'empêchement dont l'officier de l'état civil avait connaissance n'était pas de nature à faire annuler le mariage, il est puni d'une amende de 26 à 500 francs.

ART. 77. (Nouveau.)

Est puni de l'amende prononcée par le paragraphe 2 de l'article précédent, l'officier de l'état civil qui a commis une contravention aux dispositions du présent titre, pour laquelle une peine spéciale n'est pas édictée dans ce chapitre.

ART. 78. (Nouveau.)

La femme qui a contracté mariage au mépris de la disposition de l'article 20, encourt une amende de 26 à 500 francs.

ART. 79. (Code Napoléon, art. 171.)

Le Belge qui a contrevenu à l'article 57 du présent titre est puni d'une amende de 26 à 100 francs.

ART. 80. (Nouveau.)

L'action pour l'application des peines établies au présent chapitre appartient au ministère public et est portée devant le tribunal correctionnel.

Il peut être fait application de l'article 85 du Code pénal.

CHAPITRE VIII.

DES DROITS ET DES DEVOIRS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

SECTION I^{re}.*Des droits et des devoirs respectifs des époux.*

ART. 81. (Code Napoléon, art. 212.)

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

ART. 82. (Code Napoléon, art. 213.)

Le mari est le chef de l'association conjugale; il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari.

ART. 83. (Code Napoléon, art. 214.)

La femme prend le nom de son mari. Elle est obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état.

ART. 84. (Nouveau.)

L'obligation du mari de fournir des aliments à sa femme cesse quand celle-ci, éloignée sans juste motif du domicile conjugal, refuse d'y rentrer.

De plus, l'autorité judiciaire peut, selon les circonstances, ordonner, au profit du mari et des enfants, la saisie temporaire d'une partie des revenus propres de la femme.

ART. 85. (Code Napoléon, art. 215.)

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou séparée de biens.

ART. 86. (Code Napoléon, art. 216.)

L'autorisation du mari n'est pas requise :

- 1° Lorsque la femme est poursuivie en matière pénale;
- 2° Dans les instances en divorce, en séparation de corps et de biens, ou en séparation de biens seulement;
- 3° Dans le cas de l'article 95 du présent titre.

ART. 87. (Code Napoléon, art. 217.)

La femme, même séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, s'obliger sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Lorsque l'acte pour lequel l'autorisation est exigée doit se faire en forme authentique, l'autorisation expresse du mari est donnée dans la même forme.

ART. 88. (Code Napoléon, art. 223.)

Le mari peut donner à sa femme une autorisation générale pour tous les actes énumérés aux articles 85 et 87, ou pour quelques-uns de ces actes; mais il conserve le droit de la révoquer même lorsqu'elle est stipulée dans le contrat de mariage. L'autorisation ne peut être donnée et révoquée que par acte public.

ART. 89. (Code Napoléon, art. 221, 222 et 224.)

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire :

1^o S'il est mineur, absent, interdit, sous conseil judiciaire ou placé dans un établissement d'aliénés;

2^o S'il a été condamné à une peine criminelle, pendant la durée de sa peine;

3^o Si la séparation de corps a été prononcée contre le mari seul.

ART. 90. (Code Napoléon, art. 218.)

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

ART. 91. (Code Napoléon, art. 219.)

Si le mari refuse à sa femme l'autorisation de faire un des actes indiqués dans l'article 87, ou s'il y a opposition d'intérêts entre les époux, ou enfin si la séparation de corps a été prononcée par la faute de la femme seule ou par la faute des deux époux, l'autorisation du tribunal est nécessaire.

Sauf les cas d'urgence, le tribunal ne peut accorder cette autorisation si le mari n'a pas été préalablement entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

ART. 92. (Code Napoléon, art. 226.)

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

ART. 93. (Code Napoléon, art. 225.)

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers et ayants cause.

SECTION II.

Des droits et des devoirs des époux envers leurs enfants et du droit aux aliments entre parents.

ART. 94. (Code Napoléon, art. 203.)

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Les frais qu'entraîne cette obligation incombent au père et à la mère, suivant les principes qui régissent leurs conventions matrimoniales.

Si le père et mère sont décédés ou s'ils n'ont pas de moyens suffisants, ces frais incombent aux autres ascendants, dans l'ordre établi à l'article 99, § 3.

ART. 95. (Nouveau.)

A défaut par l'un des époux de remplir cette obligation, l'autre époux a une action pour l'y contraindre; cette action appartient aussi au conseil de famille qui en délègue l'exercice à l'un de ses membres.

Le père, la mère et le conseil de famille ont également une action contre les ascendants qui contreviennent à l'article précédent.

ART. 96. (Code Napoléon, art. 204.)

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère et autres ascendants pour un établissement par mariage ou autrement.

ART. 97. (Code Napoléon, art. 205.)

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

ART. 98. (Code Napoléon, art. 206.)

L'obligation réciproque de se fournir des aliments existe également entre gendre et bru, beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse :

1° Lorsque la belle-mère ou la bru a convolé en seconde noce ;

2° Lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux et leurs descendants sont décédés.

ART. 99. (Nouveau.)

Les personnes à qui incombe l'obligation alimentaire en sont tenues dans l'ordre suivant :

1° L'époux ; 2° les descendants ; 3° les ascendants ; 4° le gendre et la bru, et 5° le beau-père et la belle-mère.

Entre les descendants et entre les ascendants la gradation se règle suivant l'ordre dans lequel ils seraient appelés à la succession légitime de la personne qui a droit aux aliments.

ART. 100. (Code Napoléon, art. 208.)

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

ART. 101. (Code Napoléon, art. 109.)

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

ART. 102. (Code Napoléon, art. 210.)

Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

ART. 103. (Code Napoléon, art. 211.)

Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des aliments est dans ce cas dispensé de payer la pension alimentaire.

ART. 104. (Nouveau.)

Le juge peut, en cas de nécessité, mettre temporairement l'obligation alimentaire à la charge d'un de ceux qui en sont tenus principalement ou subsidiairement, sauf recours de celui-ci contre les autres.

ART. 105. (Nouveau.)

L'obligation alimentaire cesse par le décès de l'obligé encore que cette obligation ait été liquidée par une convention ou par un jugement.

Toute renonciation au droit de réclamer des aliments est radicalement nulle.

CHAPITRE IX.**DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.****ART. 106. (Code Napoléon, art. 227.)**

Le mariage se dissout :

- 1° Par la mort de l'un des époux ;
- 2° Par le divorce légalement prononcé.

-

TITRE VI.**DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.****CHAPITRE PREMIER.****DES CAUSES DU DIVORCE.**

ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 230, 231, 232, 310.)

Les causes déterminées de divorce sont :

- 1° L'adultère de la femme ;
- 2° L'adultère du mari lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison conjugale ;
- 3° Les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre ;
- 4° Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme a duré trois ans, chacun des époux a le droit de demander que le jugement de séparation soit converti en jugement de divorce, et sa demande peut être accueillie si l'autre époux ne consent pas à reprendre immédiatement la vie commune.

La demande est introduite par requête adressée au président du tribunal qui a rendu le jugement de séparation.

En vertu de l'ordonnance du président qui désigne un juge rapporteur et prescrit la communication au ministère public, la partie défenderesse est citée dans le délai ordinaire des ajournements, devant le tribunal. La demande est débattue en chambre du conseil.

Le jugement est prononcé en audience publique.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 233.)

Le consentement mutuel et persévérant des époux exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions, et après les épreuves qu'elle détermine, prouve suffisamment que la vie commune leur est insupportable et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.**DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE****SECTION I^{re}.***De l'action en divorce.*

ART. 3. (Nouveau.)

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux ; elle s'éteint par la mort de l'un d'eux.

ART. 4. (Nouveau.)

Si l'époux qui aurait le droit de demander le divorce est interdit, son tuteur, ou, s'il y a lieu, son subrogé tuteur, peut, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la séparation de corps.

Après la mainlevée de l'interdiction, l'époux qui a obtenu la séparation de corps peut la faire cesser, la maintenir ou demander qu'elle soit convertie en divorce.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 234.)

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donnent lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne peut être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 235.)

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite pénale de la part du ministère public, l'action en divorce reste suspendue jusqu'après la décision de la justice répressive ; alors elle peut être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

ART. 7. (Nouveau.)

Le divorce est prononcé par l'officier de l'état civil qui en dresse acte sur ses registres.

L'acte de divorce est publié.

A défaut de cette publicité, le divorce ne peut être opposé aux tiers de bonne foi.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 268.)

La femme demanderesse ou défenderesse peut, avec l'autorisation du tribunal, quitter le domicile conjugal pendant l'instance en divorce.

Le tribunal peut ordonner au mari de quitter ce domicile.

Il indique la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider.

Il fixe la provision alimentaire que le mari est tenu de payer à sa femme si elle n'a pas de ressources suffisantes.

Ces décisions sont sujettes à appel.

L'appel doit être interjeté dans les quinze jours.

ART. 9. (Code Napoléon, art. 269.)

La femme qui quitte sans l'autorisation du juge la maison indiquée pour sa résidence peut, d'après les circonstances, être privée de sa pension alimentaire.

Elle peut même, si elle est demanderesse, être déclarée non recevable à continuer ses poursuites.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 267.)

L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal pour le plus grand avantage des enfants.

ART. 11. (Code Napoléon, art. 270, 271.)

L'instance en divorce ne suspend pas les droits que le mari tient de son contrat de mariage.

Toutefois le tribunal peut, sur la demande de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, ordonner les mesures nécessaires à la conservation de ses droits.

La femme peut faire annuler les actes accomplis par le mari en fraude de ses droits.

SECTION III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

ART. 12. (Code Napoléon, art. 272.)

L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux survenue, soit depuis que les faits qui auraient pu autoriser cette action ont été connus, soit depuis la demande en divorce.

ART. 13. (Code Napoléon, art. 273.)

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en tenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

ART. 14. (Code Napoléon, art. 274.)

Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fait la preuve, soit par écrit, soit par témoins ou par présomptions.

CHAPITRE III.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

ART. 15. (Code Napoléon, art. 275.)

Le consentement mutuel des époux n'est point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans accomplis ou si la femme est mineure de vingt et un ans.

ART. 16. (Code Napoléon, art. 276.)

Le consentement mutuel n'est admis qu'après deux ans de mariage.

ART. 17. (Code Napoléon, art. 277.)

Il ne peut plus l'être après vingt ans de mariage.

ART. 18. (Code Napoléon, art. 278.)

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffit s'il n'est autorisé par leurs pères ou mères, ou, à leur défaut, par les aïeuls et aïeules.

ART. 19. (Code Napoléon, art. 279.)

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, sont tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur est néanmoins libre de transiger.

ART. 20. (Code Napoléon, art. 280.)

Ils sont pareillement tenus de constater par écrit leurs conventions sur les trois points suivants :

- 1^o A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;
- 2^o Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;
- 3^o Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des ressources suffisantes pour fournir à ses besoins.

ART. 21. (Nouveau.)

La disposition de l'article 7 est applicable au divorce par consentement mutuel.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 295.)

Les époux divorcés pour quelque cause que ce soit, ne peuvent plus se réunir. Chacun d'eux reprend l'usage exclusif de son nom.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 297.)

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne peut contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

L'officier de l'état civil et l'époux contrevenant sont passibles des peines comminées aux articles 79 et 80 du titre du mariage.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 299.)

Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas prévu par le n° 4° de l'article 1^{er} et le cas de consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

ART. 25. (Nouveau.)

Lorsque la déchéance prononcée par l'article précédent a pour objet des droits dérivant d'actes soumis à la transcription, elle est rendue publique par son inscription au registre du conservateur des hypothèques.

La partie qui requiert cette inscription, présente deux bordereaux contenant : 1° un extrait de l'acte de divorce ; 2° l'indication de la déchéance résultant de cet acte.

Il est fait mention du contenu des bordereaux en marge de la transcription de la libéralité révoquée.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 300.)

L'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 301.)

Si l'époux qui a obtenu le divorce n'a pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance, le tribunal accorde, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire.

La pension établie d'après la fortune de celui qui la doit et d'après les besoins de celui à qui elle est due, est réduite ou augmentée selon les changements survenus à cette fortune ou à ces besoins. Elle cesse d'être exigible lorsqu'elle n'est plus nécessaire et s'éteint par la mort de l'un des époux divorcés.

ART. 28. (Code Napoléon, art. 302.)

Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns soient confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

ART. 29. (Nouveau.)

L'époux à qui les enfants sont confiés a l'exercice des droits de garde et de correction.

Si les enfants sont confiés à un tiers, celui-ci peut porter ses plaintes sur leur conduite au conseil de famille qui, après avoir entendu ou appelé les père et mère, a l'exercice du droit de correction par voie de réquisition.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 303.)

Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

ART. 31. (Code Napoléon, art. 304.)

La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu divorce.

ART. 32. (Code Napoléon, art. 305.)

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des époux est acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration aux enfants nés de leur mariage : les père et mère conservent néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui peuvent avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

Les enfants au profit desquels cette dévolution s'est opérée, lorsqu'ils

viennent à la succession de leurs père et mère, en concours, avec des enfants issus d'autres mariages, sont tenus d'imputer sur leur part, les biens qui leur ont été ainsi dévolus.

ART. 33. (Nouveau.)

Aussitôt que l'inventaire exigé par l'article 19 aura été déposé entre les mains des notaires mentionnés à l'article 283 (Code Napoléon), ceux-ci dressent un extrait de la partie de cet acte concernant les immeubles et le font transcrire sur le registre du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés, en indiquant que les époux ont déclaré demander le divorce par consentement mutuel.

A défaut par les notaires de remplir cette obligation, ils sont responsables envers les tiers de tous dommages-intérêts.

Disposition transitoire.

Jusqu'à la revision du Code de procédure civile, les dispositions des articles 256 à 266 du Code Napoléon réglant les formalités du divorce pour cause déterminée, et celles des articles 281 à 294 du même Code réglant les formalités du divorce par consentement mutuel, restent en vigueur.

CHAPITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

ART. 34. (Code Napoléon, art. 306, 307.)

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il est libre aux époux de demander la séparation de corps.

Elle ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

ART. 35. (Nouveau.)

Les dispositions de l'article 3, sans l'exception admise par l'article 4, les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du présent titre sont applicables à la séparation de corps.

ART. 36. (Nouveau.)

Le jugement prononçant la séparation de corps est publié dans les mêmes formes que l'acte de divorce et sous la même sanction.

ART. 37. (Nouveau.)

La séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais elle dispense les époux du devoir de cohabitation.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 311.)

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

ART. 39. (Nouveau.)

La séparation de corps cesse par le rétablissement de la vie commune entre les époux. Dans ce cas, les effets qu'elle avait produits en ce qui concerne l'incapacité civile de la femme cessent pour l'avenir; toutefois le changement n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été constatée par acte authentique passé en minute et rendu public comme il est dit en l'article 36.

La séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, ne cesse que conformément aux dispositions du titre du contrat de mariage.

TITRE X.**DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.**

CHAPITRE I^{er}.**DE LA MINORITÉ.****ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 388.)**

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

CHAPITRE II.**DE LA TUTELLE.****1^{re} SECTION.***Du tuteur.***ART. 2. (Code Napoléon, art. 390.)**

Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 391 et 392.)

Néanmoins, le père qui a l'exercice de l'autorité paternelle peut imposer des conditions à la mère survivante et tutrice, ou désigner un conseil spécial, à l'avis duquel elle doit se conformer, en ce qui concerne la gestion des biens de l'enfant. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil est nommé, la tutrice est habile à faire les autres actes sans son assistance.

La déclaration du père doit être contenue dans un testament ou faite devant un juge de paix assisté de son greffier ou devant notaire.

Sur la requête de la mère, le tribunal de première instance peut la relever des conditions qui lui sont imposées, ou la dispenser de l'assistance du conseil spécial.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 393.)

Si, lors du décès du mari, la femme se déclare enceinte, il est nommé par le conseil de famille, sur la demande de toute personne intéressée, un curateur qui est chargé de prendre toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt de l'enfant à naître.

A la naissance de l'enfant, la mère en devient tutrice, et le curateur en est de plein droit, le subrogé tuteur.

Toutefois, si, à ce moment, il existe d'autres enfants mineurs, le curateur cesse ses fonctions et le subrogé tuteur en exercice devient le subrogé tuteur du nouveau-né.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 395.)

La mère tutrice qui veut se remarier doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille. Celui-ci décide si la tutelle lui sera conservée.

Lorsque la mère n'est pas maintenue dans la tutelle, il est loisible au conseil de lui enlever également l'exercice de l'autorité sur la personne de l'enfant ou de subordonner cet exercice à certaines conditions.

La mère peut se pourvoir contre ces décisions, conformément à l'article 39, § 2.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 395.)

A défaut de convocation, la mère perd la tutelle de plein droit, et son mari est solidairement responsable, depuis le mariage, de toutes les suites de la tutelle qu'elle a indûment conservée.

Dans ce cas, le juge de paix est tenu de convoquer, même d'office, le conseil de famille, afin de pourvoir à la tutelle vacante. Le conseil peut rendre la tutelle à la mère.

ART. 7. (Code Napoléon, art. 396.)

Lorsque le conseil de famille conserve ou restitue la tutelle à la mère, il lui donne nécessairement, pour cotuteur, le mari qui devient solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

ART. 8. (Code Napoléon, art 397 et 398.)

Le droit de choisir un tuteur, parent ou étranger, appartient au dernier mourant des père et mère, investi de la tutelle.

Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites à l'article 3, § 2.

ART. 9. (Code Napoléon, art. 402.)

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel ; à défaut de celui-ci ou lorsqu'il est excusé, exclu ou qu'il meurt, elle appartient à l'aïeul maternel.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 403.)

Lorsqu'un enfant mineur, non émancipé, reste sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni aïeuls, comme aussi lorsque ces tuteurs sont excusés ou exclus, il est pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

ART. 11. (Nouveau.)

La tutelle de l'enfant naturel dont la filiation est légalement établie, appartient au tuteur qui a été élu, conformément à l'article 3, § 2, par le dernier mourant des père ou mère exerçant l'autorité paternelle.

Dans tous les autres cas, la tutelle est déférée par un conseil de famille.

ART. 12. (Nouveau.)

Lorsque l'enfant est adultérin ou incestueux ou né de père et mère inconnus, il lui est nommé un tuteur par un conseil de famille.

L'officier de l'état civil qui reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né de père et mère inconnus, doit en informer, dans les vingt-quatre heures, le juge de paix du domicile de l'enfant.

ART. 13. (Nouveau.)

L'officier de l'état civil qui célèbre le mariage d'une veuve ayant des enfants mineurs d'un premier lit, doit également, dans les vingt-quatre heures, avertir le juge de paix du domicile des mineurs.

ART. 14. (Code Napoléon, art. 406.)

Toutes les fois qu'une tutelle s'ouvre, les parents ou alliés du mineur peuvent demander la convocation du conseil de famille.

ART. 15.

Tout tuteur doit accepter la tutelle, à moins qu'il ne soit dans un cas d'excuse, d'incapacité ou d'exclusion.

ART. 16.

Quel que soit le nombre des mineurs, il ne peut y avoir qu'un seul tuteur. En cas d'opposition d'intérêt entre plusieurs mineurs soumis à la même tutelle, il est nommé à chacun d'eux par le conseil de famille un tuteur spécial.

ART. 17. (Nouveau.)

Les donateurs ou testateurs peuvent prescrire que les biens par eux donnés ou légués à un mineur sous tutelle, même ceux compris dans la réserve, seront gérés par un curateur qu'ils désignent. Ce curateur est soumis aux obligations qui incombent aux tuteurs, sauf l'application du § 2 de l'article 31 du titre de l'autorité paternelle. Si sa gestion cesse pendant la minorité de l'enfant, le tribunal pourvoit à son remplacement.

ART. 18. (Nouveau.)

L'officier de l'état civil qui contreviendra aux dispositions de l'article 13 et du second paragraphe de l'article 12 peut être puni d'une amende qui n'excède pas cent francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. La poursuite se fait devant le tribunal civil.

ART. 19.

Les lois administratives règlent tout ce qui concerne la tutelle des enfants confiés aux hospices ou moralement abandonnés.

2^o SECTION.*Du subrogé tuteur.*

ART. 20. (Code Napoléon, art. 420.)

Dans toute tutelle, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille. Ses fonctions consistent à veiller aux intérêts du mineur et à agir pour lui, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.

Il peut aussi faire les actes conservatoires.

ART. 21. (Code Napoléon, art. 421.)

Le tuteur légitime ou testamentaire doit, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer un conseil de famille pour la nomination du subrogé tuteur. S'il

s'est immiscé dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille peut lui retirer la tutelle.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 422 et 423.)

Lorsque le conseil de famille est appelé à désigner le tuteur, la nomination du subrogé tuteur a lieu immédiatement après celle du tuteur et dans la même séance.

Le subrogé tuteur ne peut pas être pris dans la ligne de parents à laquelle appartient le tuteur. Néanmoins, deux frères germains peuvent être nommés, l'un tuteur, l'autre subrogé tuteur.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 424.)

Lorsque la tutelle devient vacante ou est abandonnée par absence, le subrogé tuteur est tenu, à peine de dommages-intérêts, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur et, en attendant, de faire tous actes de gestion qui ne souffrent pas de retard.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 425.)

En cas de nomination d'un nouveau tuteur, les fonctions du subrogé tuteur cessent, mais il peut être réélu.

ART. 25. (Code Napoléon, art. 426.)

L'article 15 ainsi que les dispositions contenues aux sections 4 et 5 du présent titre sont applicables aux subrogés tuteurs.

5^e SECTION.

Du conseil de famille.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 406.)

Dans toute tutelle, il y a un conseil de famille. Ce conseil est formé par le juge de paix du lieu où le mineur a son domicile lors de l'ouverture de la tutelle. Quand le tuteur change de domicile, le siège du conseil reste fixé au domicile primitif, sauf au tribunal à en prescrire le déplacement, sur la demande du tuteur ou des membres du conseil.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 407.)

Le conseil de famille est composé du juge de paix, président, et de six parents ou alliés du mineur, pris moitié dans la ligne paternelle et moitié dans la ligne maternelle.

ART. 28. (Code Napoléon, art. 407 et 408.)

Sont membres de droit du conseil, dans l'ordre suivant pour chaque ligne : 1° les ascendants et ascendantes veuves ; 2° les frères ; 3° les oncles.

En cas de concours entre ascendants, les plus proches sont préférés, et, à degré égal, les mâles. Entre parents du même sexe, les plus âgés sont appelés avant les plus jeunes.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 409 et 410.)

A défaut des personnes désignées dans l'article précédent, le juge de paix choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des deux lignes, en tenant compte de la proximité du degré et de l'intérêt du mineur. S'il n'y a ni parents ni alliés, il appelle des personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 417.)

Le juge de paix peut, pour cause d'éloignement ou autre empêchement légitime, dispenser de faire partie du conseil de famille les personnes qui en font la demande, sauf à les remplacer d'après les règles établies aux articles 28 et 29.

ART. 31. (Nouveau.)

Le tuteur, le subrogé tuteur et, quand il s'agit d'un mineur émancipé, le curateur, sont toujours convoqués aux séances du conseil de famille, mais ils n'ont voix délibérative que s'ils sont membres du conseil.

ART. 32. (Nouveau.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est légalement constatée, sauf que les membres du conseil de famille sont toujours choisis parmi les personnes connues pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. Lorsque l'enfant est adultérin, incestueux ou né de père et de mère inconnus, les membres du conseil sont pris parmi les notables de la commune

ART. 33. (Code Napoléon, art. 406.)

Le juge de paix convoque le conseil d'office ou sur la demande du tuteur, du subrogé tuteur, du curateur, de deux membres du conseil de famille ou de tiers intéressés. La convocation fait connaître l'objet de la délibération.

ART. 34. (Code Napoléon, art. 411.)

Le juge de paix convoque à jour fixe, par lettre recommandée, mais de manière qu'il y ait toujours entre la convocation notifiée et le jour indiqué

pour la réunion du conseil un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties résident dans la commune ou dans la distance de cinquante kilomètres.

Toutes les fois que, parmi les parties convoquées, il s'en trouve de domiciliées au delà de cette distance, le délai est augmenté d'un jour par cent kilomètres.

ART. 35. (Code Napoléon, art. 412 et 413.)

Les membres convoqués sont tenus de se rendre en personne à la réunion; ceux qui, sans excuse légitime, ne comparaissent point, sont punis d'une amende qui ne peut excéder cinquante francs et qui est prononcée, sans appel, par le juge de paix.

ART. 36. (Code Napoléon, art. 414.)

Si un membre ne comparait pas et qu'il convienne soit de l'attendre, soit de le remplacer, en ce cas comme en tout autre où l'intérêt du mineur l'exige, le juge de paix peut ajourner l'assemblée ou la proroger.

ART. 37. (Code Napoléon, art. 415.)

L'assemblée se tient à la justice de paix, à moins que le juge ne désigne lui-même un autre local.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 423 et 426.)

Les membres du conseil de famille ne peuvent prendre part aux délibérations dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Le tuteur doit s'abstenir quand il s'agit de la nomination, des excuses ou de la révocation du subrogé tuteur; et le subrogé tuteur, quand il s'agit des excuses ou de la révocation du tuteur, ou de la nomination d'un nouveau tuteur.

ART. 39. (Code de procédure civile, art. 883.)

Quand les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis motivé de chacun des membres qui le composent est mentionné dans le procès-verbal.

Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, les membres de l'assemblée et le juge de paix peuvent se pourvoir devant le tribunal contre les délibérations même unanimes.

Le tribunal peut, dans tous les cas, mettre les frais à la charge du mineur.

ART. 40. (Nouveau.)

Les dispositions de la section 5 du présent titre relatives aux causes d'incapacité, d'exclusion ou de destitution de la tutelle sont communes aux membres du conseil de famille.

ART. 41. (Code Napoléon, art. 415 et 416.)

Pour que le conseil de famille puisse délibérer, il faut que tous les membres qui doivent en faire partie aient été convoqués, et que trois au moins, outre le juge de paix, soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du juge de paix est prépondérante.

En cas d'inobservation de ces formalités, la délibération ne peut avoir aucun effet.

L'omission des autres formalités relatives à la composition, à la convocation et aux délibérations du conseil de famille n'entraîne nullité que dans le cas où elle a eu pour conséquence de léser le mineur.

Néanmoins, aucune délibération ne peut être attaquée au préjudice des tiers qui ont contracté de bonne foi, que si le vice qui l'entache résulte de la délibération même.

4^e SECTION.*Des causes de dispense en matière de tutelle.***ART. 42.** (Code Napoléon, art. 427 et 428.)

Sont dispensés des fonctions de tuteur, les ministres, les militaires en activité de service et les agents qui remplissent une mission du gouvernement hors du territoire du royaume.

ART. 43. (Code Napoléon, art. 431.)

Les personnes indiquées à l'article précédent sont admises à se faire décharger de la tutelle lorsque la cause de dispense est survenue postérieurement à leur nomination.

Si, à l'expiration des fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle peut lui être rendue par le conseil de famille.

ART. 44. (Code Napoléon, art. 432.)

Celui qui n'est ni parent, ni allié du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle lorsque, dans un rayon de cinquante kilomètres, il existe des parents ou alliés en état de gérer la tutelle et non légitimement dispensés.

ART. 45.

Lorsqu'une femme capable d'être tutrice est appelée à ces fonctions, elle peut toujours s'en faire dispenser ou décharger.

ART. 46. (Code Napoléon, art. 453.)

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui a été nommé avant cet âge peut, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

ART. 47. (Code Napoléon, art. 454.)

Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

ART. 48. (Code Napoléon, art. 455.)

Deux tutelles sont, pour toute personne, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle ne peut être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

ART. 49. (Code Napoléon, art. 456.)

Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants. Les enfants morts ne sont comptés pour motiver la dispense qu'autant qu'ils ont eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

ART. 50. (Nouveau.)

Les tuteurs peuvent proposer des excuses non prévues par la loi pour être dispensés ou déchargés de leurs fonctions.

ART. 51. (Code Napoléon, art. 440.)

Toute excuse est soumise au conseil de famille. Si celui-ci la rejette, le tuteur peut se pourvoir devant les tribunaux pour la faire admettre, mais il est tenu d'administrer pendant le litige.

ART. 52. (Code Napoléon, art. 441.)

Si le tuteur parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui ont rejeté l'excuse peuvent être condamnés aux frais; s'il succombe, il peut y être condamné lui-même.

3^e SECTION.*De l'incapacité, des exclusions et des destitutions en matière de tutelle.*

ART. 53. (Code Napoléon, art. 442.)

Ne peuvent être tuteurs :

- 1^o Les mineurs, excepté le père ou la mère ;
- 2^o Les absents, les aliénés interdits ou colloqués et les personnes placées sous conseil ;
- 3^o Les femmes, autres que la mère et les ascendantes ;
- 4^o Tous ceux qui ont, ou dont les ascendants, descendants ou conjoints ont, avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur ou une partie notable de ses biens sont compromis.

Les contestations relatives à l'incapacité sont soumises au conseil de famille.

ART. 54.

L'ascendante mariée ne peut être nommée tutrice qu'à condition que son mari lui soit adjoint comme cotuteur ; le mari, dans ce cas, est solidairement responsable avec sa femme de la gestion.

L'ascendante tutrice qui veut se remarier est soumise aux règles des articles 5 et 7 du présent titre.

ART. 55.

Sont de plein droit exclus et même destitués de la tutelle de leurs enfants et descendants ou de leurs pupilles, les père et mère ou tuteurs condamnés, conformément à l'article 7 du titre de l'autorité paternelle, du chef d'un crime ou d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants et descendants ou pupilles.

ART. 56.

Sont aussi exclus ou destituables de la tutelle :

- 1^o Les condamnés qui sont en état d'interdiction légale ou qui sont privés des droits de famille indiqués à l'article 31 du Code pénal ;
- 2^o Les gens d'une conduite notoire ;
- 3^o Les tuteurs coupables envers leurs pupilles de mauvais traitements, abus d'autorité ou manquements graves à leurs obligations légales ;
- 4^o Les tuteurs, subrogés tuteurs ou administrateurs dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

ART. 57.

Les tuteurs peuvent être privés de leurs fonctions pour cause d'infirmité grave ou de faiblesse d'esprit.

ART. 58.

Les demandes d'exclusion ou de destitution du tuteur sont soumises au conseil de famille.

Le juge de paix ne peut se dispenser de convoquer le conseil de famille quand il en est requis par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

ART. 59. (Code Napoléon, art. 447.)

Toute délibération du conseil de famille qui prononce l'exclusion ou la destitution du tuteur est motivée et ne peut être prise qu'après que le tuteur aura été entendu ou appelé.

ART. 60. (Code Napoléon, art. 448.)

Si le tuteur adhère à la délibération, il en est fait mention et le nouveau tuteur entre aussitôt en fonctions. S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuit l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance qui prononce, sauf l'appel. Le tuteur est mis en cause. Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

ART. 61. (Code Napoléon, art. 449.)

Les parents ou alliés qui ont requis la convocation peuvent intervenir dans la cause qui est instruite et jugée comme affaire urgente.

6^e SECTION.*De l'administration du tuteur.*

ART. 62. (Code Napoléon, art. 408.)

Le tuteur entre en fonctions dès qu'il apprend que la tutelle lui est dévolue. Il en est, au besoin, averti par le juge de paix.

Néanmoins, il ne peut s'ingérer dans la gestion des biens avant d'avoir fourni les garanties jugées nécessaires par le conseil de famille, conformément aux dispositions du titre des privilèges et des hypothèques.

ART. 63. (Code Napoléon, art. 450.)

Le tuteur prend soin de la personne du mineur. Lorsque la tutelle n'est pas exercée par l'aïeul, le conseil de famille délibère sur l'éducation qu'il convient de donner au mineur.

ART. 64. (Code Napoléon, art. 468.)

Le tuteur qui a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite du mineur, doit en référer au conseil de famille qui peut l'autoriser à provoquer la mesure indiquée à l'article 12 du titre de l'autorité paternelle.

ART. 65. (Code Napoléon, art. 450.)

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. Il administre ses biens en bon père de famille et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion.

ART. 66. (Code Napoléon, art. 451.)

Le tuteur doit, dans les dix jours qui suivent celui où il a été informé que la tutelle lui a été déferée, requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. L'inventaire doit être terminé dans le mois, sauf prorogation par le juge de paix. Toute dispense de faire inventaire est considérée comme non avenue.

ART. 67.

Lorsque le conseil de famille estime que l'actif de la succession mobilière ne dépasse pas trois mille francs, l'inventaire peut être fait par acte sous seing privé. Il y est procédé par le tuteur et le subrogé tuteur, à l'intervention d'un membre du conseil de famille, spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

ART. 68. (Code Napoléon, art. 451, 2^o.)

Lorsque le tuteur est créancier ou débiteur du mineur, ou en compte courant avec lui, il doit le déclarer avant que commencent les opérations de l'inventaire, sur la réquisition que soit le notaire, soit le délégué du conseil de famille est tenu de lui en faire. Mention est faite au procès-verbal de la réquisition ainsi que de la réponse du tuteur.

ART. 69. (Code Napoléon, art. 451, 2^o.)

Le tuteur qui ne déclare pas sa créance, lorsqu'il la connaît, en est déchu de plein droit. Celui qui, sciemment, dissimule sa dette peut être destitué.

ART. 70. (Nouveau.)

Le tuteur qui ne fait pas l'inventaire dans le délai légal ou le subrogé tuteur qui néglige d'y assister peuvent être destitués. La consistance et la valeur du mobilier non inventorié peuvent être constatées par la commune renommée.

ART. 71. (Nouveau.)

Les dispositions des articles 66 à 70 sont applicables à l'inventaire des biens qui échoient au mineur pendant la durée de la tutelle.

ART. 72. (Nouveau.)

Jusqu'à l'achèvement de l'inventaire, le tuteur ne peut faire que les actes qui ne souffrent pas de retard.

ART. 73. (Code Napoléon, art. 452.)

Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public et après des affiches dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'a autorisé ou obligé à conserver en nature. Le conseil de famille peut permettre au tuteur, si l'intérêt du mineur l'exige, de vendre de gré à gré et dans le délai qu'il indique.

ART. 74. (Code Napoléon, art. 453.)

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en font faire, à leur frais, une estimation à juste valeur par un expert qui est nommé par le subrogé tuteur et prête serment devant le juge de paix. Ils rendent la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne peuvent représenter en nature et qui ont péri par leur faute.

ART. 75.

Le tuteur est tenu, dans le délai fixé à l'article 73, de convertir en titres nominatifs les valeurs au porteur qui appartiennent au mineur. Il doit pareillement convertir en titres nominatifs les effets au porteur qui adviennent au mineur, de quelque manière que ce soit, et ce dans le délai d'un mois à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs. Le conseil de famille peut fixer pour la conversion un terme plus long. Lorsque les valeurs au porteur ne sont pas susceptibles d'être converties, elles sont déposées, dans le mois, au nom du mineur, à la caisse des dépôts et consignations ou à une autre caisse désignée par le conseil de famille.

ART. 76.

Sont également versés à la caisse des dépôts et consignations ou à une autre caisse désignée par le conseil de famille les capitaux qui appartiennent

au mineur ou qui lui adviennent par succession ou autrement. Le versement doit avoir lieu dans le délai d'un mois, passé lequel le tuteur doit l'intérêt des sommes non versées.

Si le tuteur a employé à son profit les deniers du mineur, il doit les intérêts et, en outre, les intérêts des intérêts.

Les sommes versées ne peuvent être retirées qu'avec l'autorisation du conseil de famille et pour servir, suivant qu'il aura décidé, soit à l'acquittement des dettes du mineur, soit à l'acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'État ou garanties par l'État, soit à des prêts sur privilège immobilier ou sur première hypothèque.

Le subrogé tuteur est spécialement chargé de veiller à l'exécution des articles 75 et 76.

ART. 77. (Code Napoléon, art. 454.)

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère ou de l'aïeul, le conseil de famille règle par aperçu la somme à laquelle peut s'élever annuellement la dépense nécessaire à l'entretien et à l'éducation du mineur, ainsi qu'à l'administration de ses biens. Le même acte spécifie si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs salariés et gérant sous sa responsabilité.

ART. 78. (Code Napoléon, art. 455.)

L'exédent des revenus sur la dépense est placé comme il est dit à l'article 76, § 1^{er}. Les autres dispositions du même article sont également applicables.

ART. 79. (Nouveau.)

Le tuteur n'a que les droits d'un administrateur. Les pouvoirs que la loi lui accorde ne peuvent être modifiés par le conseil de famille.

ART. 80. (Code Napoléon, art. 450, 2^o, 457, 461, 463, 464, 465 et 1718.)

Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, prendre à ferme les biens du mineur, consentir des baux excédant neuf années, accepter ou répudier une succession, une donation ou un legs, introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, s'en désister ou acquiescer à une demande relative aux mêmes droits.

La même autorisation est nécessaire pour aliéner ou grever de droits réels les biens meubles ou immeubles, lorsque la valeur, d'après l'appréciation du conseil de famille, ne dépasse pas quinze cents francs.

ART. 81. (Code Napoléon, art. 465 et 466.)

Par dérogation à l'article précédent, le tuteur peut accepter sans autorisation les dons et legs faits au mineur qui ne sont assujettis à aucune charge ou condition. Il peut aussi, sans être autorisé, intenter les actions mobilières appartenant au mineur, sauf l'action en partage, et défendre à une action immobilière dirigée contre lui.

Les partages dans lesquels des mineurs sont intéressés se font dans les formes réglées par les lois de procédure; si ces formes ne sont pas observées, le partage n'est considéré que comme provisionnel.

ART. 82. (Code Napoléon, art. 457, 458 et 467.)

Le tuteur ne peut, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal, exercer les actions relatives à l'état du mineur, aliéner ou grever de droits réels ses biens meubles ou immeubles, lorsque la valeur dépasse quinze cents francs en capital, emprunter, transiger ou compromettre en son nom.

ART. 83. (Nouveau.)

La conversion des titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions que l'aliénation de ces titres.

Aucune autorisation n'est requise pour la vente des fruits et des meubles susceptibles de déperir.

ART. 84. (Code Napoléon, art. 457 et 458)

L'autorisation du conseil de famille doit être spéciale pour chaque acte.

Les emprunts, aliénations ou concessions de droits réels ne peuvent être autorisés que pour cause de nécessité absolue ou d'avantage évident. Le conseil de famille indique les biens qui seront aliénés ou engagés de préférence et toutes les conditions qu'il juge utiles : il détermine si la vente doit avoir lieu à l'amiable ou aux enchères publiques conformément aux lois sur la procédure.

ART. 85. (Code Napoléon, art. 460.)

Les formalités exigées par les articles précédents pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent pas au cas où la vente a lieu par ordre de justice.

ART. 86. (Nouveau.)

Les établissements de commerce ou d'industrie appartenant au mineur sont liquidés ou continués, selon que son intérêt l'exige. La continuation ne peut avoir lieu que conformément aux règles établies par l'article 8 du Code de commerce. Si elle est autorisée, le tuteur peut, sauf stipulation contraire, faire tous les actes qui concernent l'industrie ou le commerce, l'aliénation des immeubles exceptée.

ART. 87. (Code Napoléon, art. 450, 3°.)

Le tuteur ne peut acheter les biens du mineur ni accepter la cession d'aucun droit ou créance à sa charge.

ART. 88. (Nouveau.)

Les actes passés par le tuteur sans l'observation des formes légales sont nuls de droit.

7^e SECTION.*Des comptes de la tutelle.*

ART. 89. (Code Napoléon, art. 469.)

Tout tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle finit. Le tuteur en fonctions lors de la majorité, de l'émancipation ou du décès du pupille, continue à administrer provisoirement, comme tuteur, jusqu'à la reddition du compte ; mais il ne peut faire que les actes qui ne souffrent pas de retard.

ART. 90. (Code Napoléon, art. 470.)

Tout tuteur, autre que le père et la mère ou l'aïeul, est tenu, même durant la tutelle, de remettre, chaque année, des états de situation de sa gestion au subrogé tuteur, aux époques que le conseil de famille a jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'une chaque année.

Ces états sont rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré et sans aucune formalité de justice. Le conseil de famille peut exiger que le même compte lui soit rendu aux époques qu'il fixera lors de l'ouverture de la tutelle.

ART. 91. (Code Napoléon, art. 471.)

Le compte définitif de la tutelle est rendu au pupille majeur ou au mineur émancipé assisté du subrogé tuteur. Les frais du compte et de la quittance sont à la charge du mineur, mais le tuteur en fait l'avance. Sont allouées au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

ART. 92. (Code Napoléon, art. 472.)

Tout traité qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sur la tutelle, le compte de tutelle ou les garanties de la gestion est nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé, enregistré, de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité.

ART. 93. (Code Napoléon, art. 474.)

La somme à laquelle s'élève le reliquat dû, soit au mineur par le tuteur, soit au tuteur par le mineur, porte intérêt de plein droit à partir de la clôture du compte.

ART. 94. (Code Napoléon, art. 475.)

Toute action du mineur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans à compter de la majorité. Il en est de même des actions du tuteur, du subrogé tuteur ou de ceux qui ont géré la tutelle, contre le mineur. Dans le cas de l'article 92, la prescription ne court qu'à partir de l'annulation de la convention.

CHAPITRE III.**DE L'ÉMANCIPATION.****ART. 95. (Code Napoléon, art. 476.)**

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

ART. 96. (Code Napoléon, art. 477.)

Le mineur même non marié peut être émancipé à l'âge de quinze ans révolus par celui de ses père et mère qui exerce l'autorité paternelle. Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère reçue par l'officier de l'état civil.

ART. 97. (Code Napoléon, art. 478.)

A défaut des père et mère, le mineur peut, mais seulement à l'âge de dix-huit ans, être émancipé par le conseil de famille, si celui-ci l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résulte de la délibération du conseil de famille qui l'a accordée. Cette délibération est transcrite sur les registres de l'état civil.

ART. 98. (Code Napoléon, art. 479.)

Lorsque le tuteur n'a fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé à l'article précédent et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur le jugent capable d'être émancipé, ils peuvent requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. Le juge de paix doit déférer à cette réquisition.

ART. 99. (Nouveau.)

Le mineur émancipé est placé sous curatelle.

La curatelle appartient de droit au père ou à la mère qui exerçait l'autorité paternelle.

Le dernier mourant, pendant le cours de la curatelle, peut choisir à son enfant un curateur, en se conformant aux règles de l'article 8 du présent titre.

La femme mariée non séparée de corps a pour curateur son mari. Si le mari est mineur, interdit ou placé sous conseil, la femme a pour curateur le curateur, le tuteur ou le conseil de son mari.

Dans les autres cas, le curateur de l'émancipé est nommé par le conseil de famille.

ART. 100. (Nouveau.)

Les causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution établies pour la tutelle sont applicables à la curatelle.

Les motifs d'excuse sont soumis à l'appréciation du conseil de famille, sauf recours au tribunal.

ART. 101. (Code Napoléon, art. 480.)

Le compte du père administrateur légal est rendu au mineur émancipé assisté de son curateur. Si le curateur est le père, le conseil de famille nomme un curateur spécial.

ART. 102. (Code Napoléon, art. 481.)

Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne décharge et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne l'est pas lui-même.

ART. 103. (Nouveau.)

Il peut accepter les dons et legs qui ne sont soumis à aucune charge ou condition.

ART. 104. (Code Napoléon, art. 482, 2°.)

Les obligations contractées par le mineur émancipé pour les besoins de l'administration sont réductibles en cas d'excès ; les tribunaux prennent, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

La réduction peut être demandée par l'émancipé, le curateur ou un membre du conseil de famille autorisé par l'assemblée.

ART. 105. (Code Napoléon, art. 482.)

Le mineur émancipé ne peut procéder à un partage, intenter une action soit mobilière, soit immobilière, ou y défendre, recevoir un capital et en donner décharge sans l'assistance de son curateur, qui, en ce dernier cas, veille au dépôt et à l'emploi du capital reçu, conformément aux dispositions de l'article 76 du présent titre.

Le curateur est également tenu de veiller au dépôt ou à la conversion en titres nominatifs des valeurs au porteur appartenant à l'émancipé, ainsi qu'il est dit à l'article 75 du même titre.

ART. 106. (Code Napoléon, art. 483 et 484.)

Pour tous autres actes, l'autorisation du conseil de famille est requise, en même temps que l'assistance du curateur. Les délibérations du conseil de famille sont, en outre, soumises à l'homologation du tribunal dans les cas énoncés à l'article 82 du présent titre. Sont également applicables les dispositions des articles 83 à 85 du même titre.

ART. 107. (Nouveau.)

Si le curateur refuse d'assister le mineur émancipé, celui-ci peut recourir au conseil de famille, qui nomme, s'il y a lieu, un curateur *ad hoc*.

ART. 108. (Nouveau.)

Les actes faits par l'émancipé sans l'assistance du curateur quand elle est requise sont rescindables pour cause de lésion. Ceux qu'il a passés sans l'observation des formes prescrites par la loi sont nuls de droit.

ART. 109. (Code Napoléon, art. 485.)

Le mineur émancipé peut être privé du bénéfice de l'émancipation lorsqu'il s'en rend indigne par sa mauvaise gestion ou son inconduite.

L'émancipation est retirée selon les cas, suivant les formes établies par les articles 96 et 97. L'émancipé peut se pourvoir contre le retrait devant le tribunal.

ART. 110. (Code Napoléon, art. 486.)

Dès le jour où l'émancipation est retirée, le mineur est soumis à l'autorité paternelle ou tutélaire, et il reste dans cet état jusqu'à sa majorité accomplie.

ART. 111. (Code Napoléon, art. 487.)

La capacité du mineur émancipé qui fait le commerce est réglée par le Code de commerce.

ART. 112. (Nouveau.)

Les lois administratives règlent ce qui concerne la curatelle des enfants recueillis dans les hospices ou moralement abandonnés.

TITRE XI.**DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION
ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.**

CHAPITRE PREMIER.**DE LA MAJORITÉ.****ARTICLE PREMIER.**

La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis : à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf les exceptions établies par des dispositions spéciales.

CHAPITRE II.**DE L'INTERDICTION.****ART. 2.**

Toute personne qui est dans un état habituel d'insanité d'esprit peut être interdite, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

ART. 3.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même des alliés en ligne directe et de l'un des époux à l'égard de l'autre.

ART. 4.

Le procureur du Roi peut aussi provoquer l'interdiction d'un individu qui n'a ni époux, ni parents connus, ni alliés en ligne directe.

ART. 5.

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal peut néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

ART. 6.

L'interdiction ou la nomination d'un conseil a son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit ou sans l'assistance du conseil sont nuls de droit.

ART. 7.

Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. Ils peuvent encore être annulés, sans qu'il y ait notoriété, si celui qui a traité avec l'interdit avait connaissance de son état mental.

ART. 8.

Après la mort d'un individu dont l'interdiction n'a pas été prononcée, les actes par lui faits peuvent être attaqués pour cause d'insanité d'esprit, si cette insanité existait au moment où les actes ont été faits.

ART. 9.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il est pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

ART. 10.

L'époux non séparé de corps est de droit le tuteur de son conjoint interdit.

ART. 11.

Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur peut demander et doit obtenir son remplacement.

ART. 12.

L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits.

ART. 13.

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille peut arrêter qu'il sera traité dans son domicile ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

ART. 14.

Le tuteur de l'interdit n'est pas tenu de faire vendre les meubles qui servent à l'habitation de la famille.

ART. 15.

Lorsqu'il est question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales sont réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du Roi.

ART. 16.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit, par son conjoint, par ses parents et par le procureur du Roi.

CHAPITRE III.

DE L'INCAPACITÉ DES ALIÉNÉS SÉQUESTRÉS SANS ÊTRE INTERDITS.

ART. 17.

Les aliénés séquestrés, pourvus d'un administrateur provisoire, sont privés pendant la durée de leur séquestration de l'administration de leurs biens.

ART. 18.

Ils sont représentés par l'administrateur provisoire pour tous les actes civils.

L'administrateur est assimilé au tuteur de l'interdit quant à ses obligations et à ses droits; mais il ne doit faire que les actes qui sont nécessaires ou d'une utilité évidente.

Les biens de l'administrateur délégué en vertu de l'article 30 de la loi des 18 juin 1850-28 décembre 1873, ne sont, à raison de ses fonctions, passibles d'aucune hypothèque.

ART. 19.

Les actes passés par une personne séquestrée peuvent être attaqués pour cause de démence par l'administrateur provisoire, par l'aliéné et par ses ayants cause. Le tribunal peut annuler ces actes sur la preuve qu'ils ont été passés pendant la séquestration, sauf au défendeur à prouver qu'ils ont été faits dans un intervalle lucide.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

ART. 20.

Il peut être défendu aux prodigues et aux faibles d'esprit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital et d'en donner décharge, d'aliéner ni grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

ART. 21.

Les obligations contractées par les personnes sous conseil judiciaire sont réductibles en cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du prodigue ou du faible d'esprit, la bonne ou la mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

La réduction peut être demandée soit par le prodigue ou le faible d'esprit, soit par son conseil.

ART. 22.

La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

TITRE VII.
DE LA FILIATION.
CHAPITRE III.

DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE.

1^{re} SECTION.

De la filiation des enfants nés hors mariage et de leurs droits.

ART. 27^{bis}.

Avant de pouvoir produire aucun effet, soit en faveur de l'enfant, soit contre lui, tout acte contenant reconnaissance doit être mentionné en marge de l'acte de naissance.

A cet effet, une des personnes intéressées produit l'acte, en expédition authentique, à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant.

L'acte est préalablement transcrit dans les registres de l'année courante.

ART. 27^{ter}.

Il est interdit à l'officier de l'état civil de procéder à la transcription et à la mention dont il s'agit à l'article précédent, si l'acte produit est en contradiction, en ce qui concerne la paternité ou la maternité, soit avec l'acte de naissance, soit avec un acte de reconnaissance déjà mentionné en marge de l'acte de naissance.

Dans ce cas l'officier de l'état civil constate les motifs de son refus dans un procès-verbal dont il remet copie au requérant.

ART. 27^{quater}.

Au vu de ce procès-verbal, et sur requête d'une des personnes intéressées le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est situé le lieu de la naissance, ordonne l'appel en cause de l'enfant ou, s'il est mineur, du tuteur *ad hoc* que le tribunal lui désigne, de la femme indiquée à l'acte de naissance comme étant accouchée, des personnes dont la paternité ou la maternité résulte d'un des actes successifs de reconnaissance ainsi que des héritiers de celles des parties désignées ci-dessus qui seraient décédées.

ART. 27^{quinques}.

Le tribunal, prenant égard à toutes les circonstances de la cause, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, décide laquelle des déclarations de paternité ou de maternité doit tenir état.

Le jugement, une fois passé en force de chose jugée, est transcrit dans les registres courants de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de naissance.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 28 janvier 1893.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

(99)
(N° 82.)

ANNEXE.

REVISION DU CODE CIVIL (1).

LIVRE 1^{er}.

TITRE PRÉLIMINAIRE ET TITRES I A VI.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commission instituée pour la revision du Code civil (2) a terminé le titre préliminaire, et les six premiers titres du livre I, concernant la *nationalité et la jouissance des droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, les absents, le mariage, le divorce et la séparation de corps.*

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, avec les rapports à l'appui et sous réserve de tous amendements que le Gouvernement pourrait juger utile de proposer, le texte de ces divers titres tels qu'ils ont été formulés par la commission. Les autres parties du code révisé vous seront ultérieurement et successivement soumises dès leur achèvement.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) N° 45 (session de 1887-1888).

Les titres VII à IX, X et XI et les quatre articles supplémentaires au titre VII du livre I^{er} sont précédés d'un Exposé des motifs semblable au § 2 ci-dessus, n° 155 (session de 1889-1890), 31 et 178 (session de 1890-1891).

(2) Voir arrêté royal du 25 novembre 1884. *Moniteur* des 22 et 15 novembre.